CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(46e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2e Séance du Jeudi 22 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — **Economies d'énergie et utilisation de la chaleur.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1212).

Discussion générale (suite) : M. Delelis. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. Giraud, ministre de l'industrie.

Les amendements nos 1 et 2 ainsi que le sous-amendement n° 35 à l'article 1er A sont réservés jusqu'après l'article 17.

Article 1er. — Adoption (p. 1216).

Article 1er *bis* (p. 1216).

Amendement n° 3 de la commission : MM. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de M. Schvartz : M. Schvartz. — L'amendement est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 30.

Amendement n° 30 de M. Schvartz : MM. Schvartz, le ministre, le rapporteur, le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 29 rectifié (*précédemment réservé*) : MM. Schvartz, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1er *bis* modifié.

Article 1er *quater* (p. 1217).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 24 de M. Depietri et 4 de la commission : MM. Depietri, le rapporteur, le ministre, Quilès. — Rejet de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 4.

L'article 1er *quater* est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 1218).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Article 3. — Adoption (p. 1219).

Article 4 (p. 1219).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 11 (p. 1219).

M. Gouhier.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 15 *ter* (p. 1220).

MM. Depietri, Wagner.

Amendement n° 9 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 31 de M. Quilès : MM. le rapporteur, Quilès, le ministre, Wagner, François d'Aubert. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 15 *ter* modifié.

Article 15 *sexies* (p. 1222).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 15 *sexies* sont réservés jusqu'à l'examen de l'article 15 *octies*.

Article 15 *septies* (p. 1223).

MM. Gouhier, Xavier Hamelin, Besson.

Amendements de suppression nos 25 de M. Gouhier et 36 de M. Quilès : MM. Gouhier, Quilès, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, des deux amendements.

Amendement n° 32 de M. Weisenhorn : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le président, le ministre.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous amendement n° 26 de M. Depietri : MM. le rapporteur, le ministre, Depietri. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 37 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 15 *septies* modifié.

Article 15 *octies* (p. 1229).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 15 *octies* modifié.

Article 15 *sexies* (précédemment réservé) (p. 1230).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 15 *sexies*.

Article 15 *nonies* (p. 1230).

Amendement de suppression n° 27 de M. Depietri : MM. Depietri, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 15 *nonies*.

Article 15 *decies* (p. 1231).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Ce texte devient l'article 15 *decies*.

Article 15 *undecies* (p. 1231).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 33 de M. Weisenhorn : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 15 *undecies* modifié.

Article 16 (p. 1232).

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 de M. Weisenhorn : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Amendement n° 22 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Martin, Schvartz. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 16 sont réservés.

Article 17. — Adoption (p. 1234).

Article 1er A et titre 1er A (p. 1234).

Le Sénat a supprimé l'article 1er A et le titre 1er A.
Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 35 rectifié de M. Quilès, et amendement n° 1 de la commission (*précédemment réservés*) : MM. le rapporteur, Quilès, le ministre, Schvartz, Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 1237).

M. Jean-Pierre Cot.
En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 16, modifié par l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 34, et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2.

Vote sur l'ensemble (p. 1238).

Explications de vote (p.
MM. Quilès,
Xavier Hamelin.
M. le ministre.
Adoption, par scrutin, de l'article 16 modifié et de l'ensemble du projet dans le texte du Sénat modifié par l'Assemblée, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1239).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1239).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1239).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1239).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1239).

7. — Ordre du jour (p. 1239).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n°s 1693, 1719).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Delelis, dernier orateur inscrit.

M. André Delelis. Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre de l'industrie, de me voir à nouveau devant vous. En effet, voilà maintenant à peu près quinze ans que j'interviens régulièrement à cette tribune sur les problèmes de l'énergie, et en particulier du charbon. Et, récemment encore, nous avons évoqué ces problèmes dans le cadre d'une réunion du bureau du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais. Depuis dix-huit ans, les orateurs du groupe socialiste tiennent le même raisonnement et dénoncent sans cesse l'imprévoyance gouvernementale — la vôtre et celle de vos prédécesseurs — dans le domaine de l'énergie. Je puis donc affirmer que, s'il est un problème sur lequel nous avons sans cesse averti le Gouvernement des erreurs qu'il commettait, c'est bien celui-là.

Au demeurant, ce projet met en lumière les imprévoyances gouvernementales, puisque, aujourd'hui, vous en êtes réduit à récupérer la chaleur — ce qui est d'ailleurs une bonne chose — et à économiser l'énergie — mais vous y êtes obligé. Votre attitude est un peu celle des houillères et des charbonnages qui, actuellement, grapillent sur les terrils tout ce qui reste à brûler pour l'utiliser comme combustible dans les centrales.

Avant 1973, nous déclarions déjà à cette tribune, et le compte rendu du *Journal officiel* en fait foi, qu'un jour ou l'autre les Arabes, les pays qui produisent du pétrole vous couperaient les robinets. Certes, nous nous sommes trompés : ils n'ont pas fermé les robinets et ont simplement augmenté les prix.

M. Julien Schvartz. Ils ont mis des robinets d'or !

M. André Delelis. Mais, auparavant, on nous avait répondu que le charbon était trop cher et que notre gisement était épuisé.

Le directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais déclarait en 1962 : « Nous avons encore dans le Nord - Pas-de-Calais cinquante ans de charbon à exploiter. Ne créez pas de zones industrielles et d'emplois. Nous sommes encore là pour longtemps. Nous avons besoin de main-d'œuvre. »

Mais, aujourd'hui, voici que le charbon revient moins cher que le pétrole, ainsi que vous l'avez reconnu vous-même à plusieurs reprises. Mon camarade du groupe socialiste Paul Quilès disait tout à l'heure que les pays producteurs de charbon allaient, à leur tour, augmenter leurs prix. Et nous aimerions savoir, à cet égard, s'il est vrai qu'E.D.F. vient de signer des contrats à des prix largement supérieurs aux prix habituels. Si l'O.P.E.P. du charbon n'existe pas, il est bien évident que les pays producteurs de charbon vont maintenant prendre leur revanche et que, par conséquent, les charbons importés vont coûter de plus en plus cher. Dès lors, il faudra bien se retourner vers le charbon français pour atteindre les objectifs que vous vous êtes fixé.

Mais peut-on parler d'objectifs, peut-on parler de politique énergétique du Gouvernement ?

Dans un document que votre ministère vient de diffuser sous le titre « Actualités service », j'ai à peu près retrouvé les déclarations que vous aviez faites à Lille. Les habitants de la région Nord - Pas-de-Calais pensaient trouver dans ce document matière à espérance pour le bassin minier. Mais si l'on peut lire que seront bénéficiaires des mesures de relance de la production charbonnière Carling en Lorraine, Cordemais, Gardanne, un gisement dans les Landes et le grand ensemble de Provence, le bassin minier Nord - Pas-de-Calais est passé sous silence.

Monsieur le ministre, répondrez-vous aux propositions que le groupe socialiste du conseil régional vous a faites par mon intermédiaire ? Nous vous avons rappelé notre proposition de loi tendant à la relance de l'exploitation par l'établissement d'un bilan des réserves charbonnières du sous-sol, la mise en service d'une nouvelle centrale thermique, la modernisation des centrales actuelles et l'institution d'une taxe sur les charbons importés des pays extérieurs à la Communauté économique européenne.

Nous avons également présenté des propositinos relatives au recrutement du personnel. On prétend souvent qu'on ne trouve plus de main-d'œuvre pour exploiter les mines. Or il ne se passe pas une semaine sans que nous recommandions aux directeurs des mines des candidats à l'embauche. Certes, 50 000 emplois ne seront pas créés comme l'espèrent certains de nos collègues, et nos propositions sont plus raisonnables. Mais il faudrait tout de même considérer que la profession de mineur a besoin d'être revalorisée. Si l'on veut trouver des mineurs, il faudra les payer et, bien entendu, améliorer leurs conditions de travail.

Bref, nous demandons l'arrêt des comblements de puits de mines abandonnés, l'intensification des recherches sur la gazéifaction et la liquéfaction. Je rappelle par ailleurs une fois de plus la nécessité d'établir une coordination entre les pays de la Communauté européenne et de mettre fin à la concurrence à laquelle ils se livrent actuellement. Est-il normal qu'ils n'unissent pas leurs efforts, qu'ils n'associent pas leurs recherches, alors qu'ils bénéficient du financement de la Communauté ? En fait, il faudrait faire appel à ce financement pour encourager la reconversion du chauffage industriel et domestique du fuel vers le charbon, faire en sorte que le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais bénéficie des retombées du vapocraqueur de Dunkerque, et, enfin, créer des emplois industriels et tertiaires.

Vous comprenez pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes attachés au charbon. Ce qui nous importe le plus, c'est de créer des emplois dans notre région, et nous espérons trouver dans votre réponse quelques sujets de satisfaction.

Comment pouvez-vous sacrifier une région aussi importante ? Comment peut-on accepter de voir disparaître 220 000 emplois ? Les houillères du bassin vont fermer et vous n'avez laissé subsister aucun espoir de survie des puits qui sont actuellement condamnés. Il n'est pas concevable que notre pays abandonne des réserves considérables de charbon, énergie désormais à bon marché, quoi qu'on en dise, et que vous devez utiliser.

C'est en tout cas le souhait non seulement du groupe socialiste, mais de la population tout entière du Nord et du Pas-de-Calais. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, *ministre de l'industrie.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'utilisation de la chaleur et aux économies d'énergie que vous examinez en deuxième lecture aujourd'hui me paraît exemplaire à plus d'un titre.

Exemplaire, il l'est en effet par le concours déterminant qu'apportera à notre politique de redéploiement énergétique le développement des réseaux de chaleur dont cette loi constituera l'indispensable cadre juridique ; par la possibilité qu'offre ce texte aux collectivités locales de jouer le rôle majeur qui leur revient dans la politique énergétique de notre pays ; par l'important travail de coopération entre les deux assemblées et le Gouvernement auquel il a donné lieu et dont il témoigne.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui est indispensable à la mise en œuvre de la politique de la chaleur que le Gouvernement est résolu à promouvoir.

L'examen en première lecture de ce projet de loi a été l'occasion il y a un an, au même titre que l'examen du budget de mon département, d'un grand débat sur la politique énergétique, preuve s'il en était besoin que le Gouvernement ne refuse pas aux élus de la nation le droit imprescriptible qui est le leur de discuter les grandes options énergétiques qui commandent l'avenir. Et je remercie en particulier M. Quilès d'avoir saisi l'occasion de cette discussion pour que nous puissions discuter à nouveau des problèmes énergétiques.

Au cours du précédent débat, j'ai souligné à quel point le développement de l'utilisation de la chaleur recoupait les différents volets de notre politique énergétique dont il constitue en quelque sorte la synthèse, qu'il s'agisse de l'économie d'énergie, avec la récupération du gisement des rejets thermiques, de la consommation de charbon dont le chauffage collectif est un débouché naturel, des énergies nouvelles, avec la géothermie et l'énergie verte, ou de la technologie nucléaire avec des projets comme le réacteur Thermos.

Depuis lors, le Gouvernement a fixé les objectifs énergétiques qu'il propose pour la prochaine décennie. J'ai d'ailleurs présenté immédiatement à votre commission de la production et des échanges les voies ainsi tracées de notre redéploiement énergétique pendant les années 80. Certains se sont bornés à parler des moyens qui manquaient. D'autres, notamment MM. Schvartz, Xavier Hamelin et Weisenhorn, ont posé des questions qui m'ont permis de mieux préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait choisi ces objectifs. Les députés de l'opposition ont également posé des questions auxquelles je vais m'efforcer, aujourd'hui, de répondre.

Notre politique doit nous conduire, à l'horizon de l'année 1990, à un bilan d'approvisionnement en énergie primaire équilibré, où les énergies nouvelles et l'énergie hydraulique représenteront 10 p. 100 et où le nucléaire, l'ensemble charbon-gaz et le pétrole représenteront chacun 30 p. 100.

Pourquoi, m'a-t-on demandé, associer le charbon et le gaz ? C'est en raison des incertitudes qui pèsent actuellement sur notre approvisionnement gazier et qui ont été rappelées.

M. Depietri a suggéré, pour des raisons que je n'ai d'ailleurs pas très bien comprises, que notre approvisionnement soit assuré de manière préférentielle par l'Algérie, l'Iran et de l'U.R.S.S.

M. César Depietri. Entre autres !

M. le ministre de l'industrie. Ce sont les trois pays que vous avez cités, monsieur le député.

En dépit de cette suggestion, il nous apparaît que l'approvisionnement de notre pays en gaz n'est pas actuellement tout à fait garanti et qu'il est préférable de fixer un objectif global charbon-gaz de l'ordre de 30 p. 100, à atteindre d'ici à une dizaine d'années.

Je signale au passage que nous faisons figurer l'énergie hydraulique dans les énergies renouvelables pour une raison très simple : pendant fort longtemps les opposants au nucléaire ont mis en avant le chiffre américain d'énergies renouvelables, lequel comprenait systématiquement l'énergie hydraulique ; il nous a donc semblé que l'utilisation d'une même terminologie faciliterait les comparaisons. Reconnaissez, monsieur Quilès, que je présente honnêtement les chiffres, puisque je parle de la somme des énergies nouvelles et de l'énergie hydraulique. Je vais même jusqu'à adopter votre terminologie, alors que l'âge du soleil pourrait nous interdire de parler d'énergie nouvelle !

Le développement de l'utilisation de la chaleur concourt donc directement à ce redéploiement énergétique et je n'y reviendrai pas. Je souhaiterais seulement vous confirmer la détermination du Gouvernement à ne pas s'en tenir seulement au cadre juridique, certes indispensable, que constitue le projet de loi qui vous est soumis, mais à engager des actions volontaristes de promotion des projets.

M. Schvartz, M. Xavier Hamelin, M. Weisenhorn et M. Wagner ont insisté, à plusieurs reprises, sur cet aspect de la question. Et ils ont raison ! Le rôle des pouvoirs publics est, à cet égard, déterminant et le Gouvernement a pris des dispositions pour permettre une meilleure coordination entre l'action des administrations et celle des établissements qui doivent concourir à la réalisation de cette politique, ainsi que pour sensibiliser et mobiliser les acteurs et les moyens susceptibles d'y être associés.

C'est dans cet esprit que j'ai récemment décidé de confier une mission nationale de promotion et d'animation de ce programme à un haut fonctionnaire, assisté d'une petite équipe.

Celui-ci est venu il y a quelques jours présenter à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale les principales orientations de sa mission. A cette occasion, la commission a, une nouvelle fois, manifesté l'intérêt actif qu'elle prenait à s'informer en permanence auprès des experts les plus qualifiés, ainsi qu'elle en a le droit et les possibilités, des grandes options énergétiques.

Ce haut fonctionnaire devra d'abord animer et coordonner l'action des établissements publics susceptibles de participer à cette politique et qui ont été réunis dans une association dénommée Promocal. En font actuellement partie : Electricité de France, Charbonnages de France, le commissariat à l'énergie atomique, le bureau de recherches géologiques et minières, Gaz de France, le commissariat à l'énergie solaire et, évidemment, l'agence pour les économies d'énergie. L'opération paraît avoir réussi puisqu'un certain nombre d'autres établissements frappent à la porte de cette association pour y entrer.

Il devra ensuite susciter les décisions qui nécessitent une concertation interministérielle, notamment avec le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Il s'efforcera de faciliter la réalisation de projets en aidant les collectivités locales, dont il doit être, en la matière, l'interlocuteur privilégié. Dans le même but, les administrations locales devront être mobilisées. Les contacts avec les opérateurs du secteur industriel seront multipliés. Le recensement des moyens et incitations financières sera effectué.

Je précise à ce sujet que le financement ne paraît pas poser de problème fondamental. En effet, les mécanismes existants permettront de résoudre les problèmes lorsqu'ils seront correctement posés, qu'il s'agisse d'initiatives financées par les établissements que je viens de citer ou qu'il s'agisse d'établissements financés initialement par les collectivités locales et pour lesquels existent des financements complémentaires. Je reviendrai sur ce point ultérieurement. Dans la mesure où certaines adaptations se révéleraient nécessaires, le Gouvernement est, en ce qui le concerne, tout à fait disposé à les envisager.

Pour assurer le suivi de cette affaire, nous comptons organiser à l'automne un colloque national, auquel seront conviés les élus et les hauts fonctionnaires concernés par les projets qui pourraient être élaborés, ainsi que les experts compétents et les représentants des organismes financiers. Cette rencontre permettra de faire le point sur les problèmes en suspens.

Le deuxième élément sur lequel je voudrais insister a trait au rôle déterminant que doivent jouer les collectivités locales dans cette affaire. Il convient que ce rôle soit défini par le présent projet de loi.

Le projet de loi initial du Gouvernement donnait déjà aux collectivités locales une place déterminante dans la réalisation des réseaux de chaleur. L'Assemblée nationale et le Sénat ont précisé et renforcé ce rôle de maître d'œuvre qui leur est confié.

Il est vrai que les collectivités locales ont, dans le domaine énergétique, un champ d'action de grande ampleur. Dans la lutte que nous menons pour assurer à notre pays la plus grande indépendance énergétique possible, les 36 500 communes de France, les départements et les régions doivent être, chacun en ce qui concerne sa vocation propre, mobilisés pour les économies d'énergie comme pour la mise en valeur des énergies locales.

Je veux préciser quelque peu ce dernier point. Il est clair que certains équipements énergétiques de très grande ampleur ont un intérêt énergétique et économique de dimension nationale, ne serait-ce que du fait de leur taille, de leur complexité, de leur coût ou du réseau qu'ils peuvent desservir, dans lequel ils s'insèrent — et je parle ici non seulement des grandes centrales électriques de toute nature, mais également des grands investissements énergétiques, comme les barrages ou les raffineries.

Ces équipements doivent alors être conçus, définis, implantés et gérés suivant des critères, une logique et des arbitrages qui transcendent nécessairement les intérêts exclusivement locaux, car, si ceux-ci doivent être pris en compte, il ne faut pas pour autant méconnaître l'intérêt collectif national.

En revanche, la promotion et la gestion de ressources énergétiques diffuses par nature et utilisables exclusivement dans un rayon restreint autour de leurs sources, telles que la géothermie, l'énergie solaire, les petites chutes hydroélectriques, la valorisation énergétique des déchets, ou la biomasse — à laquelle M. Maujoüan du Gasset a fait allusion — reviennent naturellement aux institutions locales, auxquelles l'Etat doit apporter son appui.

Il faut avoir présent à l'esprit les rôles respectifs de l'Etat, gardien de l'intérêt national, et des collectivités locales, qui doivent être les gardiennes de l'intérêt local.

M. Quilès a évoqué les procédures d'enquête en indiquant que le Gouvernement ferait bien de s'inspirer du rapport Delmon. Je connais bien ce rapport et je me suis entretenu voici quelques minutes avec son auteur. Je peux rassurer M. Quilès : à la demande de M. Delmon lui-même, les suggestions contenues dans son rapport ont été traduites dans le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, ainsi que dans une directive du Premier ministre adressée aux ministres et aux préfets, en date du 14 mai 1976 également. Je préciserai à M. Quilès, s'il le souhaite, les modifications intervenues à cette occasion.

Les dispositions relatives aux micro-centrales hydro-électriques, que le Sénat a introduites dans le projet de loi, rejoignent mon propos, comme les préoccupations manifestées à plusieurs reprises par les représentants de l'Assemblée nationale. La possibilité donnée aux collectivités locales d'équiper de petites chutes les cours d'eau situés sur leur territoire et la déconcentration des décisions d'autorisation qu'implique le relèvement du seuil de concessibilité s'inspirent bien de la logique de déconcentration des procédures à laquelle le Gouvernement s'attache.

Certes, cette disposition a été tempérée à l'initiative du Gouvernement afin de préserver un cadre de vie auquel nous sommes tous très attachés.

M. Emmanuel Hamel. Et les saumons !

M. le ministre de l'industrie. Les collectivités locales, l'Assemblée nationale et le Sénat ont bien compris que les rôles des différentes institutions étaient complémentaires, les institutions nationales s'occupant des règles générales et des grandes installations et les collectivités locales étant chargées, autant qu'il est possible, des installations d'intérêt local.

Sans m'attarder davantage sur la portée du projet, je voudrais insister sur le fait qu'il se présente comme le fruit d'un travail parlementaire important et exemplaire. Je me réjouis notamment de l'esprit de concertation qui a présidé à sa mise au point.

Je dois d'abord rappeler que l'origine du projet de loi revient au Parlement, qui, le premier, a souhaité que des dispositions législatives viennent favoriser le nécessaire développement de l'utilisation de la chaleur sous les deux aspects qui constituent l'essentiel de ce projet : l'obligation de raccordement, d'une part, et le passage des canalisations de chaleur, d'autre part.

J'ai cité tout à l'heure les noms de plusieurs parlementaires qui ont contribué à l'élaboration de ce texte. Je tiens à souligner spécialement le rôle éminent qu'a joué M. Weisenhorn en tant que rapporteur de la commission de la production et des échanges. En effet, il a su analyser l'intérêt et l'enjeu de cette loi, en enrichir ou en préciser bien des dispositions.

M. Robert Wagner. C'est vrai !

M. le ministre de l'industrie. Vous reconnaîtrez, je l'espère, que le Gouvernement a accepté la plupart des amendements qui avaient été déposés. Il s'agit donc bien d'une discussion exemplaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

L'objet du projet de loi une fois défini, nous avons, voici environ un an, passé plusieurs heures dans cette enceinte à examiner ensemble une première rédaction du texte. L'importance du travail effectué auparavant par votre commission, la longueur et l'intérêt soutenu des débats, la qualité et la tenue de ceux-ci, sont, je pense, dans toutes les mémoires et prouvent à quel point ce texte est bien une pièce importante de notre dispositif énergétique.

Le Sénat, de son côté, a apporté à une affaire qui intéresse, comme je le disais à l'instant, au premier chef les collectivités locales l'éclairage complémentaire utile auquel l'autorisent sa vocation et ses compétences particulières dans ce domaine.

Quelques critiques ont été émises concernant le délai qui s'est écoulé entre la présentation du projet de loi et le débat d'aujourd'hui. Les vicissitudes de l'emploi du temps des Assemblées n'ont pas permis, à mon grand regret, que ce texte — dont je souhaitais, pour ma part, qu'il fût examiné et voté le plus tôt possible et que j'ai redéposé dès lendemain de ma nomination au Gouvernement — fût discuté lors de la dernière session parlementaire. Soucieux de voir cette loi, indispensable à bien des égards, promulguée dans les meilleurs délais, le Gouvernement souhaite que la présente session voit se dérouler les différentes navettes nécessaires, afin que, dès l'été prochain, la France dispose d'une loi qui constituera, je pense, un exemple d'efficacité pour d'autres nations.

Cet échéancier devrait être tenu, si j'en juge par la convergence manifeste des propositions initiales de votre assemblée, de celles du Sénat et de celles du rapporteur de votre commission, qui suggère sur plusieurs points d'ultimes et excellentes précisions. Sur la plupart des points qui constituent l'objet même de la loi et justifient son urgence, à savoir la politique de la chaleur, un accord devrait donc être trouvé entre les propositions des uns et des autres, toutes inspirées par un souci d'intérêt général et d'efficacité.

Permettez-moi, par conséquent, d'espérer que des différences d'appréciation sur quelques points étrangers à l'objet du texte et non indispensables à son application ne diffèrent pas une convergence que nous voyons déjà s'esquisser sur l'essentiel de la loi, grâce à un travail parlementaire que je n'hésite pas à qualifier d'exemplaire, et ne viennent pas retarder inutilement la promulgation d'un texte législatif dont le pays a un urgent besoin.

Je veux maintenant répondre à certaines questions précises qui ont été posées par les différents orateurs, puisqu'il est désormais de tradition que nous discutons périodiquement des problèmes énergétiques, lesquels sont en constante évolution. Ainsi que M. Huguet l'a noté, « ce qui était impossible hier ne l'est plus aujourd'hui ». Aussi est-il bon que, de temps en temps, à l'occasion de l'examen de textes législatifs, nous puissions déborder un peu le domaine précis dont nous discutons pour faire le point sur des questions plus générales.

M. Pistre, M. Huguet et M. Delelis ont exposé leurs préoccupations concernant le développement de l'énergie charbonnière. Je leur rappellerai la politique que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre au cours de récentes discussions. Il est de fait que les réserves mondiales de charbon sont considérables. Compte tenu de l'épuisement des réserves pétrolières et de l' « absence de décision » de certains pays sur les programmes nucléaires, nous devons nous attendre à un développement important de cette source d'énergie.

Le marché sera assurément variable, ainsi que le remarque M. Delelis, certaines hausses pourront intervenir, mais il y aura probablement aussi des baisses. Il est clair que le marché international est très étroit et que son volume est à l'heure actuelle nettement inférieur à celui du marché pétrolier.

Il est également évident que les fluctuations du marché ne modifieront pas le prix de revient des sources de charbon très abondantes dans le monde, qui restera en tout cas beaucoup plus faible que le coût d'exploitation de nos ressources nationales. Il ne faut pas pour autant négliger ces ressources. C'est pourquoi je vous rappellerai les trois principes qui régissent la politique charbonnière du Gouvernement.

Premièrement, il faut éviter de négliger nos gisements de charbon. A cet égard, je confirme que nous allons entreprendre une mise au net des connaissances actuelles concernant les réserves et procéder à un inventaire des réserves qui pourraient être encore inconnues, en commençant naturellement par porter la plus grande attention aux régions dans lesquelles existent déjà des exploitations charbonnières qui sont présentement en difficulté.

Deuxième principe de notre action : ne pas demander aux contribuables français une contribution excessive. M. Huguet a employé une expression très habile. « Ne soyez pas prisonnier de la logique de la rentabilité », a-t-il dit. Puisse l'Assemblée se souvenir de cette expression lorsque le Gouvernement lui demandera les moyens financiers dont il peut avoir besoin pour telle ou telle activité.

M. Henri Colombier. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. En effet, la traduction pratique de cette expression est la suivante : « Ne faites pas attention à ce que vous demandez au contribuable. » Eh bien si, monsieur Huguet, nous sommes attentifs à ce que nous demandons au contribuable, y compris pour ce qui est du charbon, et je ne crois pas que, sur ce point, vous puissiez nous en vouloir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Cela dit, il ne me paraît pas impossible, dans les limites de notre action, de conduire une politique charbonnière, d'autant que nous risquons de connaître certaines hausses ; il convient donc de ne pas être trop pessimiste de ce point de vue.

En outre, le Parlement ne me reprochera certainement pas de rappeler que la politique charbonnière, qui implique que l'on fasse appel à des hommes — aux mineurs — ne doit pas être fluctuante. Il faut reconnaître que, à une certaine époque, notre production charbonnière a été trop développée.

Le problème charbonnier ne passera pas avec nous. Nos petits enfants le connaîtront également. Alors, soyons tranquilles, nos réserves nationales ne risquent pas de rester inemployées, et nous avons le devoir de ne pas mener une politique telle qu'à certains moments on manquerait de personnel alors qu'à d'autres on s'efforcerait de résoudre hâtivement, par des mesures qui ne pourraient pas être entièrement satisfaisantes, les problèmes sociaux qui se poseraient.

A une époque où le charbon présente à nouveau de l'intérêt, nous avons le devoir de conduire une politique qui ne soit pas à courte vue et qui évite que ne se posent, dans quatre ou cinq ans, des problèmes sociaux analogues à ceux que nous pouvons connaître aujourd'hui. C'est pourquoi nous avons demandé aux Charbonnages de France de bien vouloir réviser la politique charbonnière de notre pays, en tenant compte des préoccupations que j'ai évoquées et d'une autre, que je mentionne sans honte, car elle est noble : il faut prendre en compte la situation des zones minières qui pourraient connaître une régression d'activité.

Au-delà des problèmes charbon... M. Quilès a abordé un thème qui lui est cher.

J'entends bien répondre à vos questions, monsieur Quilès, mais je veux auparavant vous faire observer que le sous-sol de la France n'est pas celui de l'Arabie saoudite, et, quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, cela n'est pas la faute du Gouvernement.

Cela dit, il est évident que les perspectives pétrolières ne sont pas rassurantes, et je suis heureux de trouver un point sur lequel nous sommes entièrement d'accord. Vous avez, en effet, déclaré en substance : « Nous approuvons sans réserve la diminution du recours au pétrole. » Mais, pour diminuer le recours au pétrole, que devons-nous faire ? Ralentir ou arrêter l'activité économique ? Je ne le pense pas. D'ailleurs, personne ne le souhaite, et ce n'est pas ce que l'on nous propose.

Alors, nous devons pratiquer des économies d'énergie dans toute la mesure du possible, réduire la vulnérabilité du recours au pétrole, que personne ne veut voir réduit à zéro, et, enfin, faire appel à d'autres sources d'énergie. Tels sont les trois éléments de la politique énergétique du Gouvernement. Ils constituent les conséquences logiques des deux principes que j'ai rappelés et sur lesquels, semble-t-il, nous sommes entièrement d'accord.

C'est à propos des économies d'énergie que peuvent surgir les divergences d'opinion. Faisons-nous ce qu'il faut ? A ce sujet, je note, monsieur Quilès, que vous souhaitez voir l'usage de l'automobile particulière remis en cause, au moins en partie, et les transports routiers remplacés par le rail.

On peut, certes, prêter attention à ces suggestions, mais le Gouvernement estime que l'évolution doit au moins être très progressive. Il importe de ne pas aller contre les aspirations des citoyens français, qui veulent pouvoir user d'un moyen de transport leur donnant la liberté de déplacement, et il ne faut pas porter atteinte trop brutalement aux transports routiers, qui représentent actuellement une activité très importante pour nombre de personnes et indispensable à la vie de la nation.

Il n'est pas question, pour moi, de tourner en dérision les propositions qui nous sont faites ; nous sommes probablement assez d'accord sur ce qu'il y a lieu de faire, mais peut-être convient-il de s'interroger sur la progressivité de la démarche.

D'ailleurs, s'agissant des problèmes énergétiques, tout dépend du soin qui préside à leur étude.

A ce propos, je rappelle, d'une part, que, ayant récemment planché devant la commission de la production et des échanges, je suis prêt, comme je l'ai promis, à recommencer aussi souvent que cela se révélera nécessaire, notamment pour répondre à M. Gouhier, et, d'autre part, que nous avons établi un document assez détaillé non seulement sur la politique énergétique du Gouvernement, mais également sur les fondements de cette politique, afin de nourrir le nécessaire dialogue entre Parlement et Gouvernement.

Pourquoi, a-t-on dit, ne pas inclure le charbon et l'uranium dans la facture énergétique ? Eh bien, nous les y incluons. Mais, encore une fois, supprimer le pétrole sans arrêter l'activité économique suppose que l'on recoure à une autre source d'énergie. Or, comme ce que recèle le sous-sol de la France est assez limité, il nous faut bien procéder à des importations.

Le fait que nous nous efforçons de diversifier nos sources d'approvisionnement, d'en avoir la maîtrise à l'étranger, le fait aussi que le prix de l'uranium est très faible par rapport au coût du kilowatt-heure nous permettent de diminuer la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger et donc sa vulnérabilité.

Pour qu'on ne m'accuse pas d'éluder les questions posées, j'apporterai une dernière précision.

S'agissant de la production nationale d'hydrocarbures, vous m'avez reproché, monsieur Quilès, de ne pas citer le même chiffre que M. le Président de la République. En vérité, il n'y a pas de contradiction, et vous seriez d'ailleurs étonné s'il n'en était pas ainsi.

Lorsque nous calculons ce qui est nécessaire pour assurer l'approvisionnement énergétique de la France, nous ne prenons pas en compte, en ce qui concerne les hydrocarbures nationaux, ceux qui n'ont pas encore été découverts. C'est pourquoi le chiffre qui figure dans notre plan pour 1990 est relativement faible. En revanche, si nous tenons compte de nos espoirs en matière de production d'hydrocarbures nationaux, nous pouvons alors avancer un chiffre plus élevé, même s'il n'est pas certain. Et, compte tenu de l'effort financier massif que nous avons entrepris en ce domaine, monsieur le député, envisager une production nationale de dix millions de tonnes en 1990 n'est pas aberrant. Mais lorsque nous établissons notre bilan énergétique, nous ne pouvons pas vendre la peau de l'ours avant qu'il ne soit tué.

Souhaitons seulement que nos espoirs dépassent la réalité d'aujourd'hui. J'en serai le premier heureux.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, vous vous êtes amusé à souligner, monsieur Quilès, ce que vous estimez être une modification de la position du Gouvernement sur l'avenir de ces énergies. Je suis heureux de constater que le programme énergétique est source de quelques satisfactions !

Je suis heureux de constater que le programme énergétique est source de quelques satisfactions !

Nous avons relevé notre objectif parce qu'il nous paraît aujourd'hui plus accessible qu'il ne nous paraissait hier. Cela n'est pas anormal. Nous avons déclenché un effort de recherche considérable : comme il était bien conçu, il aboutit. Effectivement, nous pouvons actuellement prendre en compte un chiffre plus élevé que celui que nous avions retenu l'année dernière.

Vous semblez ignorer ce qu'est l'énergie verte ; alors permettez-moi de dire combien M. Maujoüan du Gasset a eu raison de citer deux exemples précis d'énergie verte. Il ne faut pas en rire, car il s'agit de quelque chose de sérieux, même s'il n'est aujourd'hui question que de cas particuliers. Il est clair que si de telles opérations-pilotes sont rentables, si nous pouvons les multiplier, nous obtiendrons, en 1990, un pourcentage qui ne sera pas négligeable.

Pour conclure sur la politique de l'énergie en général, j'indiquerai que la situation de la France est certainement préoccupante parce que la situation internationale pétrolière est elle-même préoccupante. Nous devons donc essayer de tout faire converger. Il n'y a pas opposition entre les énergies ; il n'y a pas les énergies de droite et les énergies de gauche : il y a les énergies dont la France a besoin, et nous devons toutes les développer.

La dernière question posée portait sur la réduction des capacités de raffinage liée à la réduction du recours au pétrole. Nous devons, en effet, être attentifs à ce problème qui ne surgira pas de façon soudaine, sauf, bien entendu, en cas de crise politique inopinée, mais alors beaucoup d'autres problèmes se poseront. Si la quantité de pétrole traitée dans les raffineries risque d'être plus faible, je pense en revanche que l'activité de raffinage ne sera pas très différente de ce qu'elle est aujourd'hui parce que nous recourrons davantage aux hydrocarbures lourds qui nécessitent un raffinage plus complexe. Nous retrouverons, sur le plan de la profondeur du traitement, ce que nous perdrons sur le plan de la quantité à traiter.

J'espère, mesdames, messieurs les députés, ne pas avoir été trop long. J'ai tenu à apporter des réponses assez détaillées, et je me réserve de répondre, à l'occasion de l'examen des articles, aux autres questions qui pourront m'être posées. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. A la demande du Gouvernement, les amendements n°s 1 et 2 ainsi que le sous-amendement n° 35 à l'article 1er A sont réservés jusqu'après l'article 17.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Lorsqu'une installation qui développe une puissance supérieure à 3 500 kilowatts produit de la chaleur à titre principal ou accessoire, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités et les caractéristiques de la chaleur disponible.

« Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande les conditions techniques et les tarifs auxquels la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 1er *bis*.

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 5 bis. — Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. »

M. Weisenhorn, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 1er *bis*, insérer le nouvel alinéa suivant :

« *Art.* 5 bis. — Electricité de France doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier, en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « *Art.* 5 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission souhaite rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et qui fixait la mission d'E. D. F.

Contrairement à ce qu'on a pu dire ici ou là, il n'est pas inutile de fixer aux entreprises publiques, par la loi, une mission précise. Les réflexions faites par un récent conseil des ministres, qui a rappelé que les entreprises nationales ne devaient pas sortir de leur rôle, n'ont fait que conforter la commission dans son opinion de départ.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. En première lecture devant l'Assemblée, le Gouvernement avait donné son accord sur le texte qui était proposé. Mais il a accepté aussi la rédaction du Sénat. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schvartz et M. Weisenhorn ont présenté un amendement n° 29 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1er *bis* par le membre de phrase suivant :

« , conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Monsieur le président, je pense que l'amendement n° 29 rectifié devrait venir en discussion après l'amendement n° 30, car il n'aura sa raison d'être que dans l'hypothèse où l'amendement n° 30 ne sera pas adopté.

M. le président. Monsieur Schvartz, l'amendement n° 29 rectifié concerne le troisième alinéa de l'article 1er *bis*. Il doit donc être appelé en premier. Mais souhaitez-vous qu'il soit réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 30 ?

M. Julien Schvartz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 30.

Cet amendement n° 30, présenté par M. Schvartz, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« Ce prix se compose, pour les centrales d'Electricité de France, de deux éléments :-

« — une charge représentative de la diminution de la production d'électricité, ce manque à gagner étant calculé en fonction du coût moyen de production de l'électricité ;

« — un amortissement des installations de production combinée de chaleur et d'électricité, cet amortissement étant calculé proportionnellement aux sommes rapportées par la vente de la chaleur et de l'électricité.

« Le prix de vente de la chaleur produite par les unités de Charbonnages de France est calculé par référence au prix de la chaleur vendue par E. D. F. »

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Cet amendement tend à définir la composition du prix de la chaleur à la sortie des centrales d'E. D. F. et des Charbonnages de France.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait indiqué que le prix de vente de la chaleur à la sortie de chaque unité serait établi « conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire ». Il s'agissait de donner au Gouvernement la possibilité de fixer le mode de calcul du prix de vente de la chaleur à la sortie de chacune des unités de production appartenant à E. D. F.

Le Sénat a supprimé cette formule. Cependant, il ne paraît pas convenable de laisser une entreprise, fût-elle publique, fixer librement le prix d'un produit qui viendra concurrencer les débouchés commerciaux de sa production principale. Le présent amendement propose donc les principes généraux permettant la fixation du prix de vente de la chaleur produite par les installations d'E. D. F. et des Charbonnages de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je comprends votre préoccupation, monsieur Schvartz, et l'exposé sommaire qui accompagne votre amendement montre votre souci de voir l'établissement public — dont on ne sait pas s'il sera dans tous les cas favorable au développement de l'utilisation de la chaleur — ne pas pouvoir fixer librement le prix du produit en cause dans la mesure où il serait alors indirectement, totalement libre et, éventuellement, juge et partie.

Je suis d'accord sur cet objectif. C'est pourquoi je peux vous indiquer que, dans le cadre des pouvoirs que lui confère le texte qui a été adopté en première lecture, le Gouvernement vérifiera que les tarifs de la chaleur fixés par E. D. F. seront bien compatibles avec la politique de développement de la chaleur.

En revanche, je me vois obligé de déclarer que cet amendement, du fait que ses dispositions relèvent du domaine réglementaire, est irrecevable. En effet, il s'agit de fixer un tarif, et je demande que l'amendement soit déclaré irrecevable au titre de l'article 41 de la Constitution.

Mais je précise que, sur le fond, je partage entièrement la préoccupation de M. Schvartz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Je tenais simplement à préciser que la commission avait suivi entièrement M. Schvartz, estimant qu'il n'était pas convenable de laisser une entreprise, fût-elle publique, fixer librement le prix d'un produit qui viendra concurrencer les débouchés commerciaux de sa production principale.

La commission, presque unanime, avait émis un avis favorable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 30 de M. Schvartz à l'article 1er *bis*.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement n° 30 est donc irrecevable.

Nous en revenons à l'amendement n° 29 rectifié.

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Je me doutais bien que le Gouvernement allait opposer l'article 41 de la Constitution à mon amendement n° 30 ! C'est d'ailleurs pourquoi j'avais déposé également l'amendement n° 29 rectifié dans lequel j'ai repris tout simplement le texte adopté en première lecture ; il dispose que les tarifs de cession de chaleur par Electricité de France seront fixés « conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Effectivement, il s'agit de la reprise du texte adopté en première lecture, que le Gouvernement avait alors accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Puisque j'ai déclaré à M. Julien Schvartz que, sur le fond, j'admettais ses observations, le Gouvernement accepte l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(*L'amendement est adopté*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 1er bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1er *quater*.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er *quater*.

Je suis saisi de deux amendements, nos 24 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Depietri et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1er *quater* dans le texte suivant :

« Les unités de production de chaleur raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Quilès, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1er *quater* dans le texte suivant :

« Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

« Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur. »

La parole est à M. Depietri, pour défendre l'amendement n° 24.

M. César Depietri. Nous demandons à l'Assemblée d'en revenir purement et simplement au texte adopté en première lecture, car la rédaction proposée par la commission, dans l'amendement n° 4, conduirait à établir une discrimination au détriment des établissements publics : seuls les producteurs privés pourraient mettre fin à leur production — dans la mesure où leurs contrats l'auraient prévu — sans être contraints de participer à la continuation de l'approvisionnement.

Au contraire, Electricité de France et Charbonnages de France, privés de cette possibilité offerte aux autres unités de production de chaleur, pourraient être obligés de maintenir en activité des installations qui ne répondraient plus aux autres exigences pour lesquelles elles avaient été conçues.

D'ailleurs, selon le rapport écrit, la nouvelle disposition proposée par la commission vise à éviter « l'effet dissuasif » à l'égard des industriels qu'aurait pu avoir l'ancienne rédaction. En l'occurrence, il s'agit donc bien d'un aménagement destiné encore à favoriser le privé.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à s'en tenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Le Sénat a supprimé l'article 1er *quater* pour des motifs apparemment sans rapport avec son objet.

Cet article prévoyait que les unités de production de chaleur raccordées à un réseau ne devaient pas être désaffectées — c'est-à-dire que leur activité ne pouvait être arrêtée définitivement — sans que la continuation de fourniture de chaleur au réseau soit assurée.

Une telle préoccupation était bien naturelle dans la mesure où la durée de vie d'un réseau de distribution d'eau est plus longue que celle des installations lui fournissant de l'énergie. Mais le Sénat a cru comprendre que nous visions les pannes éventuelles ou les arrêts pour entretien. Telle n'était pas pourtant notre préoccupation.

Cela dit, il n'en reste pas moins que la première rédaction de l'Assemblée nationale était trop générale. En effet, il est difficile d'obliger un industriel à assurer la continuité de l'approvisionnement dans la mesure où les unités de production de chaleur qu'il raccorderait à un réseau sont également destinées à faire « tourner » ses propres installations industrielles et donc liées au fonctionnement de celles-ci.

En revanche, il paraît normal que ces deux établissements publics que sont Electricité de France et Charbonnages de France se préoccupent suffisamment à l'avance, dans leurs plans d'investissements, du sort des réseaux qu'ils approvisionnent en eau chaude. La commission a donc décidé, dans un premier temps, de prévoir la continuité d'approvisionnement dans le cas d'Electricité de France et de Charbonnages de France.

Pour sa part, M. Quilès a observé que ne rien prévoir dans la loi en ce qui concerne les industriels privés pouvait dissuader les collectivités locales de recourir à des sources de récupération secondaires de chaleur appartenant précisément à des industriels privés.

C'est pourquoi la commission a complété l'article 1er *quater*, par un alinéa prévoyant que les modalités selon lesquelles la continuation de la fourniture de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur.

Tel est le sens de l'amendement n° 4 qui ne prend d'ailleurs pas position sur la nature des liens contractuels qui pourraient être noués, ce qui est bien normal s'agissant d'un contrat librement passé entre une personne privée et une société dépendant d'une collectivité locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 24 et 4 ?

M. le ministre de l'industrie. J'ai été surpris par le dépôt de ces amendements, car j'avais cru sentir qu'ici une majorité s'était dégagée en faveur du développement de la production de chaleur.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté une rédaction très catégorique aux termes de laquelle quiconque aurait commencé par malheur à fournir de la chaleur à des clients serait obligé de continuer l'approvisionnement indéfiniment, même quand l'installation principale serait désaffectée.

Imaginez, par exemple, une entreprise sidérurgique ou chimique qui produit de la chaleur à titre complémentaire si jamais elle avait le malheur de se prêter à une distribution de chaleur, le jour où elle devrait cesser ses activités sidérurgiques ou chimiques, elle serait contrainte, malgré tout, en se débrouillant comme elle pourrait, à continuer à produire de la chaleur !

Le Gouvernement s'était opposé à cette disposition et le Sénat a sans doute considéré ses arguments comme valables puisqu'il a supprimé l'article 1er *quater*. Et voilà que nous revenons sur la discussion en deuxième lecture !

Certes, la commission a reconnu partiellement le bien-fondé du raisonnement en ce qui concerne les entreprises privées. Elle a admis qu'il fallait effectivement faire attention. Mais elle nie la valeur de nos arguments pour Electricité de France et pour Charbonnages de France. Croyez-vous vraiment, mesdames, messieurs, que vous ayez trouvé un bon moyen pour engager Electricité de France et Charbonnages de France, qui disposent pourtant de moyens considérables dans ce domaine, à fournir accessoirement de la chaleur à partir de leurs installations ? Personnellement, je pense exactement le contraire. C'est une incitation à ne pas fournir de la chaleur.

Pour cette raison, le Gouvernement n'accepte ni l'un ni l'autre de ces amendements, qui aboutiront au même résultat.

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, il y a une différence essentielle entre, d'une part Electricité de France et Charbonnages de France, qui remplissent un service public, et, d'autre part, les entreprises privées.

La planification est sans doute plus facile pour Electricité de France et Charbonnages de France, établissements publics qui ont des dimensions bien plus grandes que les entreprises privées.

Si Electricité de France et Charbonnages de France se lancent dans la fourniture de chaleur à des réseaux de distribution, il est indispensable que, dans un contrat à long terme, ces deux établissements prennent un engagement de continuation de l'approvisionnement. Sinon, quels avantages trouveraient les particuliers à se brancher sur leurs réseaux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je comprends bien votre préoccupation, monsieur Quilès.

Sans conteste, l'Etat possède sur Electricité de France et Charbonnages de France des moyens d'action dont il ne dispose pas à l'égard des entreprises privées — ce que vous venez de dire est exact. Mais pourquoi ne pas expérimenter le fonctionnement naturel du système contractuel ? Il sera toujours temps de recourir à la contrainte, si je puis dire, le moment venu, quand il deviendra nécessaire d'assurer la continuité de l'approvisionnement, si jamais elle n'était pas prévue dans les contrats, ce qui serait d'ailleurs extrêmement surprenant.

A mons avis, il serait très maladroit de mettre en place d'emblée une mécanique qui équivaudrait à placer Electricité de France et Charbonnages de France en arrière de la main et à contrarier *a priori* — d'ailleurs pour des raisons qui nous restent totalement inconnues puisque nous raisonnons avec vingt ans d'avance ! — l'opération lancée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* A mon sens, Electricité de France et Charbonnages de France ont une dimension assez grande pour prévoir avec suffisamment d'avance des investissements propres à assurer la continuation de l'approvisionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er quater est ainsi rétabli.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

« Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

« Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Le Sénat a supprimé le dernier alinéa de l'article 2, considérant qu'à l'évidence l'administration établirait une coordination entre le plan de développement d'un réseau classé et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Selon la commission, qui vous demande dans ce dessein d'adopter l'amendement n° 5, cette obligation doit figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement, qui avait approuvé cette disposition en première lecture, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 5.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

« Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaires du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

« — utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

« — ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

« Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « 120 kilowatts », les mots : « 30 kilowatts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Le Sénat a élevé de 30 à 120 kilowatts le seuil de raccordement obligatoire des installations nouvelles. La commission a préféré s'en tenir au chiffre initialement retenu par l'Assemblée.

En effet, élever le seuil à 120 kilowatts exclut non seulement les maisons individuelles mais encore les immeubles de quinze à vingt appartements. Des rues entières pourraient échapper à l'obligation de raccordement. Le nouveau seuil est donc trop élevé, d'autant que les installations visées sont nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. En l'occurrence, c'est affaire d'appréciation : un seuil de 30 kilowatts correspond en moyenne à deux logements ou à une grosse villa. Pour éviter le raccordement d'utilisateurs dépassant légèrement cette dimension, des dérogations seront nécessaires.

Or, ces dérogations, ce seront les collectivités locales qui devront les accorder, c'est-à-dire que la responsabilité en incombera aux maires. Je ne suis pas un élu. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le mieux est que je m'en remette à votre sagesse : le Sénat a jugé que le seuil de 120 kilowatts était préférable. La commission propose de retenir un seuil de 30 kilowatts. Que l'Assemblée tranche !

Pour sa part, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral.

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

La parole est à M. Gouhier, inscrit sur l'article.

M. Roger Gouhier. L'obstination avec laquelle certains s'acharnent à inclure « les autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique » dans le premier alinéa de l'article 11 devient de plus en plus suspecte.

Nous avons déjà combattu cette formule et le débat qui s'est déroulé au Sénat nous confirme dans notre position et nous incite à demander à notre assemblée de s'en tenir au texte adopté en première lecture.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas nié la valeur des arguments techniques avancés par le rapporteur du Sénat pour justifier sa rédaction.

En outre, vous avez avoué que vous défendiez le texte de l'Assemblée parce qu'il avait fait l'objet d'une sorte de négociation dont vous vous sentiez, moralement au moins, tenu de respecter les résultats.

C'est pourquoi nous voulons obtenir une explication claire : en dehors de la vapeur ou de l'eau chaude, quels sont les autres fluides concernés ?

Le rapport semble exclure certains gaz combustibles, mais qu'en est-il de l'hydrogène et du charbon gazéifié ou liquéfié ? Dans votre logique, n'ouvrez-vous pas une nouvelle porte à l'activité privée pour le transport de vecteurs d'énergie ou d'énergies nouvelles qui, en bonne logique, selon nous, devraient dépendre d'un établissement public qualifié ?

M. Lucien Dutard. Très bien !

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « assurant un transport d'énergie thermique », les mots : « destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement reprend, pour la délimitation du champ d'application du titre II, l'énumération plus précise qui figurait dans le texte que nous avions adopté en première lecture.

Sa rédaction permet notamment de lever toute ambiguïté quant au champ d'application de la loi en ce qui concerne les gaz combustibles. En effet, le transport de ceux-ci, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à la suite d'un amendement du Gouvernement, ne pourra s'effectuer que dans la mesure où ils sont utilisés en tant que fluides caloporteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement n'est pas à l'origine de la modification adoptée par le Sénat.

L'amendement de la commission, qui a pour mérite de jeter quelque clarté dans cette affaire, répond probablement aux préoccupations de M. Gouhier.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement tend à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, la suppression, décidée par le Sénat, des conditions auxquelles l'Assemblée nationale avait voulu subordonner la possibilité de prononcer la déclaration d'intérêt général par arrêté préfectoral, paraît de nature à diminuer les garanties qu'il convient d'accorder aux citoyens en cette circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15 *ter.*

M. le président. « Art. 15 *ter.* I. — Le paragraphe III de l'article 3 *bis* de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

« II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergie ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

« Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justifications au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. Depietri, inscrit sur l'article.

M. César Depietri. En première lecture, le groupe communiste avait proposé que les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation de réseaux de distribution de chaleur destinées au chauffage d'immeuble soient mises entièrement à la charge du propriétaire.

Cette mesure nous semble normale car le propriétaire voit son immeuble valorisé ; quant au locataire, il peut quitter son logement. Or rien n'est prévu dans le texte pour dédommager ce dernier. J'ajoute que certains propriétaires, je pense surtout aux grosses sociétés immobilières, peuvent trouver là une source de spéculation.

En première lecture, la majorité et le ministre de l'industrie se sont mis d'accord pour proposer une cote mal taillée : 75 p. 100 pour le propriétaire, 25 p. 100 pour le locataire. Le locataire étant en partie pénalisé, le groupe communiste a voté contre cette disposition.

Il est regrettable que la majorité du Sénat ait encore aggravé la situation en mettant entièrement à la charge du locataire les frais d'investissements afférents à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur, sous le prétexte que de tels travaux améliorent les conditions d'usage et d'habitation.

Lorsqu'on sait que certains immeubles collectifs ont été construits de façon si scandaleuse qu'ils sont dépourvus d'éléments d'insonorisation et d'isolation, on peut douter de la possibilité d'y améliorer les conditions d'usage et d'habitation et même d'y réaliser des économies de chauffage.

Mais vous, monsieur le ministre, vous êtes revenu sur l'attitude que vous aviez adoptée en première lecture devant l'Assemblée et, allègrement, vous avez accepté l'amendement soumis au vote du Sénat. C'est regrettable.

Afin d'éviter que soient sanctionnés scandaleusement les locataires, comme l'avez voulu le Sénat et vous-même et comme nous ne pouvons pas reprendre notre amendement tendant à mettre tout l'investissement à la charge du propriétaire, nous voterons, avec beaucoup de regrets, l'amendement présenté par la commission de la production aux termes duquel le propriétaire supporterait 75 p. 100 de la charge et le locataire 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Le texte que nous examinons présente un intérêt majeur non seulement pour la nation mais aussi pour tous ceux qui, chaque mois, paient une facture de chauffage.

Une manière simple de réduire les charges de chauffage est d'améliorer l'isolation thermique des logements.

C'est dans cet esprit que fut créé le comité français de l'isolation. Mais, malgré les efforts déployés par les divers partenaires du comité, aucune aide réelle ne lui a jamais été apportée par le Gouvernement.

Nombreux sont les organismes — offices d'H. L. M. ou autres — propriétaires d'immeubles locatifs, qui seraient prêts à améliorer les caractéristiques de leurs immeubles. Hélas ! les règles actuelles font que les seuls locataires bénéficient des travaux d'isolation qui réduisent les charges de chauffage et que seuls les organismes propriétaires supportent le coût des travaux.

Le paragraphe II de l'article 15 *ter*, que l'Assemblée nationale adopta en première lecture sur mon initiative, devait permettre au propriétaire de bénéficier pour partie des économies de chauffage en compensation partielle du coût des travaux.

Le Sénat ayant modifié cette disposition, j'ai déposé un amendement tendant à revenir à l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale. Sur proposition de M. le rapporteur et de notre collègue M. Quilès, la commission de la production et des échanges a décidé de reprendre intégralement le texte que nous avions adopté. J'aurais satisfaction, si le Gouvernement n'avait pas une arrière-pensée qui apparaît dans le projet déposé par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie tendant à subordonner l'aide de l'Etat au conventionnement. Cherchons-nous à libérer l'Etat des charges de l'allocation logement, ou voulons-nous économiser l'énergie, c'est-à-dire diminuer le montant de la facture pétrolière payée par la France ?

J'estime qu'il faut inciter par tous les moyens les Français à prendre des mesures rationnelles pour diminuer la consommation de pétrole. La solution ne réside pas seulement dans des gadgets tels que la limitation de la vitesse des voitures ou des primes de 400 francs par personne qui ne couvrent même pas la T. V. A. sur le prix des travaux.

Toute mesure restrictive dans l'attribution de subventions irait donc à l'encontre des buts visés. C'est pourquoi M. Quilès et moi avons déposé le sous-amendement n° 31 à l'amendement n° 9 corrigé qui exclut toute idée de conventionnement pour l'application du projet de loi en discussion. En effet, tous ceux qui feront l'effort d'économiser l'énergie dans l'intérêt national doivent bénéficier des dispositions de la loi.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il faut que tous les Français soit mobilisés car cette action les intéresse directement.

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Quilès ont présenté un amendement n° 9 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 15 *ter* :

« II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 p. 100 des gains obtenus.

« La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

« Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

« Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis. »

Sur cet amendement, M. Quilès et M. Wagner ont présenté un sous-amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du Titre V du Livre III du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 corrigé.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, plus favorable aux locataires que le texte voté par le Sénat, dont l'effet est de priver les locataires de toute participation aux gains procurés par les investissements.

Notre amendement a d'ailleurs une portée plus générale puisqu'il couvre également les travaux d'isolation alors que le texte du Sénat ne les inclut pas.

La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 31 dont les auteurs, M. Quilès et M. Wagner, prennent à juste titre la défense de l'habitat social.

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour défendre le sous-amendement n° 31 sur lequel la commission a déjà donné son avis.

M. Paul Quilès. Au cours des précédents débats sur ce sujet, le groupe socialiste avait exprimé sa réticence à régler par un amendement un problème aussi vaste que celui de la répartition de la charge des investissements réalisés pour économiser l'énergie dans les logements.

Il nous est apparu que le texte retenu par la commission pouvait ouvrir la porte à de nouveaux abus dans le secteur privé alors que la spéculation immobilière et la hausse des loyers rendent chaque jour plus difficile la situation des locataires.

Dans le secteur social, en revanche, les risques encourus par les usagers ne sont pas de même nature.

Malgré tout, la hausse continue des charges de chauffage, la mauvaise qualité de l'isolation thermique des bâtiments imposent de donner rapidement un cadre juridique à l'intervention des gestionnaires du parc de logements.

Il convient également — et il est symptomatique que tous les parlementaires présents en commission ce matin aient approuvé ce sous-amendement — de ne plus lier la possibilité de subvention pour de tels travaux à l'obligation du conventionnement comme c'est le cas aujourd'hui. Une telle politique, que l'on peut qualifier de désastreuse, conduit en effet à ce que les crédits, pourtant insuffisants, du ministère de l'environnement et du cadre de vie, ne puissent même pas être consommés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé ce sous-amendement qui revêt un grand intérêt pour le développement des économies d'énergie dans l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord pour permettre aux propriétaires qui financent des travaux d'économie d'énergie de demander à leurs locataires, dont les charges vont diminuer, de contribuer à l'amortissement du coût desdits travaux.

Lorsque l'Assemblée avait examiné ce texte en première lecture, je lui avais demandé de ne pas statuer sur ces questions de loyer et de charges qui sont très complexes et qui relèvent de la compétence d'un autre membre du Gouvernement. J'avais agi ainsi parce que je pensais qu'un projet de loi sur ce sujet allait être examiné incessamment par le Parlement. Je me promettais de me rallier à la proposition de M. Wagner qui présentait un texte de repli afin que, si le projet de loi attendu n'était pas adopté, cette question soit quand même traitée dans le cadre de la loi sur les économies d'énergie.

La surcharge de son ordre du jour n'a pas encore permis à l'Assemblée nationale de se saisir du texte gouvernemental auquel je viens de faire allusion. Mais je ne me sens plus le droit, mesdames, messieurs, de vous demander d'attendre encore avant de prendre position. J'accepte donc l'amendement n° 9 corrigé qui a le mérite de compléter le texte adopté par le Sénat et de régler la question qui nous préoccupe.

En revanche, le Gouvernement ne peut donner un avis favorable au sous-amendement n° 31 et bien que cela ne soit pas ma spécialité, je vais m'efforcer de justifier sa position.

L'adoption de ce sous-amendement aurait deux conséquences principales : limiter aux H. L. M. et aux logements à loyer réglementé l'application des dispositions de l'amendement n° 9 corrigé, que nous considérons comme favorables aux économies d'énergie ; exclure le conventionnement.

Les habitations à loyer libre doivent bénéficier, me semble-t-il des dispositions prévues dans le paragraphe II de l'article 15 *ter*. L'évolution d'un loyer, même libre, peut être limitée par la conclusion de baux de plusieurs années. On aboutit alors à un

blocage des investissements d'économies d'énergie. Le propriétaire ne pouvant pas augmenter le loyer ne dispose pas de ressources supplémentaires et n'est donc pas conduit à effectuer des investissements dans ce domaine. Quant au locataire, il n'a pas intérêt à réaliser ces investissements. Cette situation de blocage risque de se prolonger.

S'agissant du conventionnement, je rappelle que l'octroi des aides publiques à l'amélioration de l'habitat est subordonnée par la loi à la passation de conventions avec l'Etat en matière de logement social.

Supprimer cette obligation pour les travaux permettant de réaliser des économies d'énergie présente plusieurs inconvénients.

D'abord, cette disposition sera difficile à appliquer. S'il existe des cas rares où un programme de travaux d'amélioration de l'habitat est entièrement orienté vers les économies d'énergie, ou est, au contraire, tout à fait étranger à cette préoccupation, les cas intermédiaires sont et seront de plus en plus fréquents.

Ensuite, cette disposition ne paraît pas utile, car, pour la plupart des travaux d'investissements d'une certaine importance et d'une rentabilité acceptable en francs d'investissements par tonne économisée, le jeu des aides publiques est tel que tous les locataires sont gagnants.

Enfin, cette disposition ne nous paraît pas juste, car ce sont les locataires les plus modestes qui vont être frappés. Sans conventionnement en effet, il n'y a pas d'aide personnalisée au logement et les locataires à revenus modestes, qui ne toucheraient alors que l'allocation logement, plus faible, seraient alors pénalisés.

J'ajoute que le conventionnement des travaux dans les immeubles anciens permet d'alimenter le fonds national de l'habitat. Supprimer le conventionnement aboutirait ainsi à supprimer une recette de ce fonds.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, je le répète, rejette le sous-amendement n° 31 mais accepte l'amendement n° 9 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, j'approuve, bien sûr, votre analyse de l'amendement n° 9 corrigé, mais je ne saurais suivre votre raisonnement à propos du sous-amendement n° 31.

Si vous voulez supprimer la restriction touchant les logements à loyer libre, je n'y verrai absolument aucune objection, mais le conventionnement aurait pour conséquence, dans certains cas, que la cotisation annuelle des organismes conventionnés au F. N. H. serait toujours égale à la subvention que ceux-ci auraient touchée la première année.

Quel avantage trouverait un organisme à toucher pendant un an une subvention pour effectuer des travaux alors qu'il devrait payer les années suivantes jusqu'à 20 p. 100 du total des loyers qu'il aurait encaissés ? Autrement dit, il verserait plus de cotisations qu'il ne recevrait de subvention. Ce n'est pas raisonnable !

Je demande donc avec insistance à tous mes collègues de voter le sous-amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le sous-amendement qui nous est présenté n'a aucun rapport avec le projet de loi. Il s'apparente à ce que l'on appelle, en d'autres circonstances, un cavalier budgétaire.

En réalité, M. Quilès nous propose de revenir sur les fondements mêmes de la réforme du logement.

L'une des idées de base de cette réforme est celle de conventionnement qui permet d'effectuer des travaux à condition...

M. Roger Gouhier. Que les locataires paient plus cher !

M. François d'Aubert. ... qu'une remise en ordre des loyers ait lieu, laquelle concerne essentiellement les personnes à revenus modestes.

Vous allez donc, par votre sous-amendement, brimer cette catégorie sociale...

M. Paul Quilès. Mais non ! Ce n'est pas sérieux !

M. François d'Aubert. ... en lui interdisant de bénéficier de l'aide personnalisée au logement à laquelle elle pouvait prétendre en cas de conventionnement.

M. Roger Gouhier. Il n'y a pas beaucoup d'H. L. M. dans votre secteur !

M. François d'Aubert. Or les statistiques et les études menées au niveau des offices et des organismes d'H. L. M. montrent que la majorité des locataires sont, en cas de conventionnement, gagnants quant au montant des loyers. Et qui sont ces locataires ? Ce sont des gens à revenus modestes, que vous prétendez défendre mais qu'en l'occurrence vous pénalisez.

En outre, si ce sous-amendement était adopté, la charge des travaux d'isolation ou d'économies d'énergie retomberait sur les organismes d'H. L. M. Or ceux d'entre nous qui siègent dans les conseils d'administration de ces organismes savent que ceux-ci ne sauraient supporter une telle charge. Ils seraient donc obligés d'emprunter. Croyez-vous franchement que, dans l'état actuel du marché financier, des emprunts permettraient aujourd'hui de financer à des taux favorables des travaux d'isolation ?

Une fois de plus, les locataires seraient les victimes de cet état de choses, ce qui serait contraire au but social de la réforme.

Ce sous-amendement a des conséquences beaucoup plus graves qu'on ne peut l'imaginer. Monsieur Wagner, vous qui avez voté la loi sur la réforme du logement, je comprends mal que vous proposiez aujourd'hui un texte qui, loin d'introduire une modification purement technique, nous ramènent en arrière. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Je tiens à préciser à M. François d'Aubert que les organismes H. L. M. sont demandeurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *ter,* modifié par l'amendement n° 9 corrigé.

(L'article 15 ter, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 15 *sexies.*

M. le président. « Art. 15 *sexies.* — L'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession, ni autorisation, sera puni d'une amende de 5 000 francs à 120 000 francs, portée au double en cas de récidive.

« Le concessionnaire ou le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation sera puni d'une amende de 3 000 francs à 80 000 francs, portée au double en cas de récidive. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 *sexies.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de forme étant donné que les dispositions de l'article 15 *sexies* ont été reprises par la commission à l'article 15 *octies.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je ne pense pas que cela soit aussi simple que le prétend la commission.

En réalité, un régime d'amendes et un régime d'astreintes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre mais se renforcent, tant au plan de la dissuasion qu'à celui de la répression des infractions constatées.

La notion de récidive a une existence réelle dans la mesure où les infractions au cahier des charges peuvent se succéder.

Contrairement à la commission, le Gouvernement considère que cet article 15 *series* ne fait pas double emploi ; c'est pourquoi il demande à l'Assemblée de le maintenir. En conséquence, il émet un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Dans ces conditions, je demande la réserve de l'amendement n° 10 jusqu'après l'examen de l'article 15 *octies*.

M. le président. La réserve est de droit.

Les votes sur l'amendement n° 10 et sur l'article 15 *series* sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 15 *octies*.

Article 15 *septies.*

M. le président. « Art. 15 *septies*. — L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du , resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classées en application de l'article 428, 2°, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne [illegible] année pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

« Pour les entreprises existantes et réglementées, une concession ou autorisation pourra être accordée sous réserve que la puissance maximum brute demeure inchangée. »

La parole est à M. Gouhier, inscrit sur l'article.

M. Roger Gouhier. L'article 15 *septies* pose deux problèmes : celui de la protection de la nature, du respect des autres fonctions de la rivière, et celui de la rentabilité économique des installations concernées.

Nous avons assez dit que la mise en valeur de tout notre potentiel énergétique était une priorité ; nous le pensons aussi de l'hydraulique. Mais, comme pour les autres énergies, encore faut-il tenir compte de l'ensemble des problèmes posés.

C'est ainsi que pour fournir 1 p. 100 de notre approvisionnement énergétique, il faudrait installer plusieurs centaines de sites par département. De plus, ces installations comprendront, dans la plupart des cas, un barrage, un canal d'amenée, voire un passage en canalisation, une turbine à hautes performances et un canal de restitution. Cet ensemble ne peut se comparer avec les antiques moulins qui faisaient le charme de nos vallées.

Le producteur d'énergie aura intérêt à faire « tourner les turbines » au maximum, ce qui se traduira par des nuisances importantes au niveau des frayères et pour les petits alevins qui ne résisteront pas au mouvement brusque des eaux. Ces installations risquent également de réduire à sa plus simple expression le débit d'eau d'été, qui devra théoriquement être maintenu dans la rivière. Le travail des braconniers en sera facilité, la pollution sera concentrée, la teneur en oxygène appauvrie et les eaux réchauffées rendues impropres à abriter des espèces adaptées aux eaux vives et froides, comme les salmonidés, dont le frai sera rendu plus difficile par les colmatages des fonds et par le ralentissement de l'eau.

A toutes ces nuisances vont s'ajouter celles qu'apportera le barrage proprement dit, où il est à craindre que les passes à poisson ne soient réalisées « à l'économie » et ne permettent pas la montée des poissons migrateurs vers leurs frayères. Des espèces entières sont donc vouées à la disparition dans de nombreuses rivières.

Ces dangers n'ont pu être totalement ignorés, et le Sénat a adopté quelques dispositions pour calmer la crainte des pêcheurs et des amateurs de la nature. Toutefois, elles ne changent rien quant au fond.

Combien existe-t-il d'ailleurs de textes destinés à protéger les rivières de la pollution, qu'il s'agisse des rejets de matières polluantes ou de l'exploitation des sablières, mais qui, les associations vous le disent, ne sont pas respectés ! Il en sera de même de celui-ci.

C'est pourquoi nous maintenons que l'exploitation des micro-centrales hydroélectriques ne peut être laissée au secteur privé sur simple autorisation préfectorale.

Nous proposons que le régime des concessions, beaucoup plus contraignant pour le respect des autres fonctions de l'eau, soit maintenu et que, dans ce cadre, l'exploitation des micro-centrales soit de la compétence d'E.D.F., en coopération avec les collectivités locales et les établissements publics.

Cette procédure, associant un aménageur qui a fait ses preuves en matière d'hydroélectricité, serait, selon nous, le plus sûr moyen d'éviter, dans un bassin, des installations qui remettraient en cause un aménagement plus rationnel.

A notre avis, l'article 15 *septies* ne correspond aux intérêts ni des usagers de l'électricité ni des usagers des cours d'eau. Les micro-centrales privées ne feront malheureusement qu'interdire au public de nouveaux parcours de pêche ou de promenade.

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Je me réjouis que, dans le cadre du texte adopté par le Sénat, figure une série de mesures nouvelles concernant les petites productions autonomes d'hydroélectricité. D'ailleurs, j'indique à l'Assemblée que l'association Rhônalpénergie, dont M. le ministre connaît bien le rôle qu'elle joue dans ma région, avait effectué des études sur ce sujet et fait des propositions.

Cependant, je souhaiterais obtenir quelques précisions sur trois points particuliers de l'article 15 *septies*.

L'article 15 *septies* dispose qu'afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques. Certes, cette préoccupation est partagée par tous les membres de la commission, mais ils craignent comme moi que l'établissement des dispositions réglementaires ne nécessite de très longs délais. Toutefois, je crois savoir, monsieur le ministre, que vos services ont déjà préparé des textes. Pouvez-vous donc nous fournir quelques assurances et certaines précisions sur ce premier point ?

Ma deuxième préoccupation concerne le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle destinée aux communes. En effet, celle-ci est différente dans le cas d'une concession et d'une autorisation, quand les ouvrages sont réalisés sur plusieurs communes.

Dans le cas d'une concession, la taxe professionnelle est répartie aux diverses communes concernées par les ouvrages — prises, conduites, usines — suivant la péréquation prévue par la loi du 31 décembre 1945 et le décret du 5 janvier 1955.

En revanche, dans le cas d'une autorisation, la taxe professionnelle revient en totalité à la commune sur laquelle est implantée l'usine. Dans le cas d'un ouvrage installé sur plusieurs communes, il paraît effectivement plus équitable que la taxe professionnelle soit répartie entre ces diverses communes, quelle que soit la procédure s'appliquant. Cette remarque est d'autant plus fondée si l'on change le seuil entre autorisation et concession.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement allant dans ce sens, mais il n'a pas été jugé recevable en raison des dispositions du règlement de l'Assemblée relatives à la deuxième lecture. Cet amendement était ainsi rédigé : « Les dispositions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 relatives à la répartition des taxes professionnelles au profit des communes, dans le cadre de la procédure de concession, s'appliquent également aux aménagements relevant de l'autorisation ».

Monsieur le ministre, je souhaiterais connaître votre sentiment sur ce point précis. Par ailleurs, ne vous serait-il pas possible de reprendre cet amendement à votre compte ?

Ma troisième préoccupation porte sur le raccordement de production d'électricité au réseau basse tension d'E.D.F. Certes, nous ne prendrons pas de décision aujourd'hui à ce propos, mais il me semble utile, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur ce problème.

La recherche de nouvelles sources d'énergie et le développement des énergies renouvelables conduisent actuellement à essayer de mettre en valeur et de rentabiliser des sources de production dispersées et de faible puissance — minicentrales hydrauliques, éoliennes, production de courant à partir de méthane dans les exploitations agricoles — pour lesquelles l'adéquation de la production aux besoins locaux pose toujours des problèmes.

Le meilleur stockage d'électricité serait en fait le réseau E. D. F. lui-même, mais se pose alors, pour les faibles puissances, le problème du raccordement en basse tension à ce réseau. Ce type de raccordement est apparemment peu pratiqué en France. En revanche, il a été réalisé, dans certains cas, en Suisse et aux Etats-Unis.

Au-delà des dispositions et des jurisprudences existantes, il y a certainement lieu, après une analyse technologique précise sur les conditions de raccordement, de proposer des dispositions nouvelles permettant de faire évoluer ce problème dans un sens favorable, dans la limite de sécurité de fonctionnement du réseau E. D. F., bien entendu.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous fassiez procéder aux études nécessaires pour nous permettre de rentabiliser les productions d'électricité de faible puissance.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers propos seront pour regretter les conditions d'inclusion dans notre législation de l'article 15 *septies* dont nous discutons maintenant.

Nous sommes saisis de ce texte à la suite des avatars rencontrés par le Gouvernement qui souhaitait procéder par la voie réglementaire. C'est l'avis du Conseil d'Etat, chacun le sait, qui n'a pas permis que cette voie soit retenue. Néanmoins, le texte soumis au Conseil d'Etat prévoyait un certain nombre de précautions qui, bien sûr, ne figurent pas dans l'article 15 *septies*.

En outre, cet article résultant d'un amendement adopté au cours de la navette, il constitue une première lecture pour l'Assemblée, mais les articles du règlement relatifs à la deuxième lecture s'appliquent, et nous ne disposons donc pas de la liberté de l'amender comme il conviendrait. Les conditions d'inclusion de ces dispositions dans notre législation sont, par conséquent, regrettables.

Certes, on relève, dans les amendements votés par le Sénat ou adoptés par la commission, le souci d'établir quelques garde-fous, mais tout cela garde néanmoins un caractère d'improvisation également regrettable.

S'il était vital pour la nation de développer de toute urgence un grand programme micro-centrales, on pourrait à la rigueur admettre cette méthode, mais ce n'est pas du tout le cas. En termes d'impact énergétique, tout le monde sait que le résultat ne sera que marginal : 1 p. 100 de nos besoins, peut-être, et pour mettre la France dans quel état ?

Dans ce contexte, on veut passer d'un régime administratif excessif, celui du régime de la concession, à un régime beaucoup plus simplifié, celui de l'autorisation préfectorale. Les dossiers — vous le savez, monsieur le ministre — vont aussitôt se multiplier sous l'impulsion de deux types d'intérêts : d'une part, celui des producteurs autonomes, favorisés par les modalités de vente de leur courant à E. D. F., et d'autre part celui des communes pauvres alléchées par les retombées fiscales, notamment en taxes professionnelles.

Mais, ne nous y trompons pas, la multiplication des dossiers va s'accompagner parfois de conflits très durs. De même, les procédures administratives, malgré leur simplification, seront retardées par le développement des contentieux. D'ailleurs, les positions clairement affichées des sociétés de pêche, de mouvements écologiques et de protecteurs de sites reposent sur une solide argumentation.

L'enjeu est de taille : le mitage énergétique n'est sûrement pas plus admissible que le mitage « urbanistique ». C'est dire qu'il faut prendre d'extrêmes précautions.

Selon nous, cette grave affaire n'a pas sa place dans ce texte qui avait, au départ, un tout autre objet. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article.

Si l'Assemblée ne nous suivait pas dans cette voie raisonnable, nous le regretterions. Mais qu'elle sache au moins que notre souhait serait de traiter au fond une telle question et de l'inscrire à la fois dans une démarche cohérente et dans une approche extrêmement prudente à tous égards.

Quand nous parlons de démarche cohérente, nous nous plaçons sur le plan de la mise en valeur de ressources énergétiques locales. Mais quelle garantie avons-nous quant au caractère optimal de l'aménagement envisagé ? Qui fera, préalablement à toute autorisation, une étude globale de la rivière concernée et de son bassin ? Qui s'assurera que la puissance aménagée ne représentera pas un gaspillage ? Comment pourrons-nous être certains qu'un projet n'aura pas été fractionné à dessein pour que ses diverses tranches échappent à la lourdeur de la procédure de la concession ?

Assurément, il ne faut pas livrer nos petits cours d'eau à l'encan. Pour ce faire, il nous semble qu'il convient non de déconcentrer des procédures, comme vous le dites, monsieur le ministre, mais de « responsabiliser » les assemblées départementales, qui nous paraissent constituer le meilleur échelon d'arbitrage entre les intérêts contradictoires en présence. Il ne faut pas se contenter de déconcentrer des procédures, il convient aussi de reconnaître un pouvoir de décision à des représentants directs des populations. En effet, ceux-ci, qui sont à l'écoute des diverses parties en présence, sauront ne pas traiter ce genre de dossiers au coup par coup : ils auront à cœur de s'entourer des éléments d'analyse nécessaires et auront le souci prioritaire de l'intérêt général.

Dans notre esprit, reconnaître un pouvoir de décision aux assemblées départementales, ou à la rigueur régionales, c'est s'assurer que des schémas départementaux ou régionaux, précédés d'études techniques objectives, puis largement concertées, seront élaborés préalablement à tout octroi d'autorisation nouvelle.

A cet égard, nous aurions souhaité que les communes les plus pauvres, celles qui supporteraient le plus mal le refus d'un projet porteur de leurs espoirs de sauvetage financier et de rattrapage des retards en matière d'équipement, puissent, en compensation, être reconnues éligibles aux fonds départementaux de péréquation des taxes professionnelles des établissements exceptionnels. Notre proposition sur ce point était irrecevable en deuxième lecture, comme l'était celle de notre collègue M. Xavier Hamelin. C'est dire que nos conditions de travail ne nous permettent pas de traiter le problème au fond.

Quand nous parlons d'approche extrêmement prudente à tous égards, nous pensons, bien sûr, à la fois aux impératifs de protections des sites, des cycles biologiques, des espèces, du cheptel piscicole en particulier, et aux nécessités d'une rationalisation optimale de l'équipement lorsqu'il s'avère en tous points souhaitable de le réaliser.

Enfin, nous mettons en cause les principes mêmes qui président à un renforcement de l'exploitation privée de ressources énergétiques qui sont d'intérêt public.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de libéraliser la loi du 16 octobre 1919, ce qui équivaut à inciter des sociétés de droit privé à exploiter à des fins privées des sites naturels qui constituent un élément essentiel de notre patrimoine national, tout en maintenant l'obligation faite à E. D. F., par la loi du 8 avril 1946 et le décret du 20 mai 1955, d'acheter à un tarif avantageux le courant ainsi produit, assurant aux producteurs une permanente rente de situation. Bref, ce mécanisme revient à contraindre la collectivité à consommer le produit d'un bien qui lui appartenait et dont elle a été spoliée pour des considérations d'intérêts privés, et tout cela à des coûts rentables pour lesdits intérêts privés garantis par la loi !

Cela nous paraît très grave car très pernicieux. Nous considérons que, pour le moins, il convient de permettre aux collectivités locales d'user d'un droit de préemption sur ces opérations d'aménagements hydroélectriques de moins de 8 000 kilowatts de puissance. Il y a là un problème évident de moralité publique.

Il y a quelque temps, un journaliste a écrit : « Les micro-centrales, la bête noire de nos rivières ». Permettez-moi de reprendre cette expression à mon compte et d'ajouter : faites en sorte de ne pas empoisonner pour plusieurs années notre vie locale, en faisant s'opposer des intérêts contradictoires autour de rivières que nous n'avons pourtant pas le droit de sacrifier au profit d'intérêts privés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 25 et 36.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15 *septies*. »

La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Roger Gouhier. Nous proposons la suppression de l'article 15 *septies* parce que, notre conviction est établie, la mesure qu'il prévoit ne correspond pas aux intérêts du pays en matière d'énergie. D'autres solutions sont possibles. Nous les avons déjà évoquées.

En revanche, il est évident que le capital privé trouvera dans les dispositions proposées une source de profits considérables. D'ailleurs, le rapporteur au Sénat a souligné cet aspect des choses.

Mais cette rentabilité pour le capital privé est payée par les usagers. Je rappelle qu'E. D. F. est tenu de racheter l'électricité produite par les producteurs autonomes : en 1979, alors que le kilowatt-heure était produit par E. D. F. au coût de 6,975 centimes, l'entreprise nationale a racheté cette électricité au prix de 11,679 centimes le kWh en haute tension et de 14,237 centimes en moyenne tension, soit aussi cher que la production à base de charbon. J'ajoute que toute l'infrastructure de distribution est supportée par E. D. F.

Monsieur le ministre, vous nous opposez le coût trop élevé lorsque nous proposons de valoriser le charbon national. Vous êtes moins exigeant avec les producteurs privés !

Dans un article paru fin janvier dans une publication réputée, les promoteurs privés faisaient état d'une revalorisation du capital investi par les producteurs autonomes de 200 p. 100 en dix ans et d'une augmentation de 150 p. 100 au cours des dix dernières années, du prix auquel ils vendent l'électricité à E. D. F. Ces constatations justifient évidemment leur enthousiasme, et ils qualifient de véritable « Arche de Noé » la construction de micro-centrales hydroélectriques.

Voilà pourquoi nous demandons le rejet de cet article. L'intérêt du pays le demande et la moralité l'exige.

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Paul Quilès. Le relèvement du seuil du régime de l'autorisation de 500 à 4 500 kilowatts présente divers risques dont plusieurs ont été évoqués par Louis Besson.

En premier lieu, les dispositions prévues risquent d'entraîner une exploitation incohérente du potentiel hydraulique et d'aboutir à ce que l'on appelle « l'écrémage » des ressources hydrauliques, c'est-à-dire l'exploitation de la faible partie des chutes les plus rentables.

En deuxième lieu, et je n'insisterai pas sur ce point qui a déjà été évoqué, il peut en résulter une dégradation de l'environnement.

En troisième lieu, l'obligation de livraison d'énergie aux collectivités locales à tarif préférentiel prévue par le régime actuel de la concession risque de disparaître.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la faiblesse du résultat attendu. L'économie escomptée de 400 000 tep est négligeable comparée aux risques considérables que ces dispositions — qui nous sont proposées dans la hâte, comme le faisait remarquer Louis Besson — peuvent entraîner.

Telles sont, très brièvement exposées, les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 15 *septies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission, favorable à la réforme proposée pour les centrales hydrauliques de petite taille, a naturellement repoussé l'amendement n° 25 de M. Gouhier l'amendement n° 36 de M. Quilès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Il est utile, au préalable, de reprendre certains arguments qui ont été avancés par les différents intervenants.

S'agissant d'abord de la hâte avec laquelle se déroulerait le débat, il convient de rappeler que l'Assemblée et le Sénat, par la voix d'un grand nombre de leurs membres, ont demandé une simplification des procédures d'équipement des petites chutes. Ce souhait fait l'objet d'une partie notable du courrier parlementaire que je reçois. C'est dire que le problème est, indiscutablement, important.

Pendant longtemps, nous avons pensé pouvoir le régler par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat, après avoir examiné la question de très près, a estimé que la décision relevait du domaine législatif. Nous sommes donc là pour en discuter. Il se trouve qu'un sénateur a déposé un amendement. Le Gouvernement l'a sous-amendé. Le texte ainsi adopté est normalement soumis aujourd'hui à l'Assemblée. Il n'y a nulle hâte dans cette procédure.

Cela étant, quelles préoccupations guident le Gouvernement ?

La première, bien entendu, est celle de ne pas négliger une source d'énergie nationale. Ce que j'ai entendu de la part des orateurs tant de la majorité que de l'opposition ne me conduit pas à penser qu'elle est négligeable.

Parallèlement, et les sous-amendements qu'il a déposés au Sénat le démontrent, le Gouvernement a le plus grand souci d'éviter la dégradation de l'environnement. Nous devons tenir compte de la faible puissance que représentent les micro-centrales par rapport à notre problème énergétique général et mettre dans la balance le poids très important de l'intérêt que nous attachons à l'environnement.

La troisième préoccupation, que j'ai maintes fois affirmée, est d'appliquer la loi de nationalisation d'E. D. F., sans en ajouter ni en retrancher. Cette volonté est traduite dans le texte qui vous est présenté.

De quoi s'agit-il exactement ? D'une opération qui permettra de prendre, au plan départemental, des décisions qui jusqu'ici étaient prises à Paris.

Je m'étonne, dans ces conditions, que les principaux avocats de la décentralisation des responsabilités, de la déconcentration des décisions, de la simplification administrative, réclament le maintien de la complexité dans un cas où, précisément, le Gouvernement s'efforce de faire droit aux requêtes qui lui sont si souvent présentées.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. J'ai d'ailleurs noté, au sein même de l'opposition, certaines discordances sur ce point.

Peut-on réellement croire que la complication administrative et le fait que les dossiers sont traités à Paris permettent une protection de l'environnement meilleure que celle qui sera assurée par les élus locaux et le préfet lui-même, qui vit au milieu de la région concernée ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr ! On devrait appliquer le nouveau régime à tout ce qui touche à l'équipement.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'est efforcé de parvenir à un texte qui tienne compte des différentes préoccupations. Celui qui a été adopté par le Sénat reçoit, à cet égard, son plein accord. Qu'en est-il exactement ?

D'abord, la déconcentration se limite aux plus petites des minicentrales, puisque le seuil de puissance en dessous duquel le régime de l'autorisation préfectorale s'appliquera est porté de 500 à 4 500 kilowatts.

Ensuite, il est prévu des dispositions destinées à protéger l'environnement, de façon raisonnable. Je crois qu'elles sont essentielles.

Ainsi, les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement de ces centrales électriques devront, afin de protéger la faune et la flore, être conformes à des dispositions réglementaires qui, bien entendu, seront prises en accord avec le ministère de l'environnement.

Par ailleurs, sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428-2 du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat — ce qui apporte une protection supplémentaire — aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Enfin, un article que nous examinerons ultérieurement prévoit que les collectivités locales pourront prendre en main elles-mêmes ces projets : beaucoup d'entre elles, en effet, souhaiteraient pouvoir le faire mais ne trouvent pas d'opérateurs intéressés. Cette constatation devrait faire justice des observations présentées par M. Gouhier, selon qui ces opérations seraient fort rémunératrices. Si cela était, les collectivités locales trouveraient plus facilement des opérateurs.

Telle est l'économie générale du texte. Je précise à M. Xavier Hamelin que le décret qui fixera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée est prêt et sera publié dans les prochaines semaines. La procédure d'autorisation des petites chutes prévoira une enquête publique, une étude ou une notice d'impact selon la taille des installations et la nécessité d'assujettir la petite chute autorisée à un règlement d'eau. Elle prévoira également la consultation des services du ministère de l'environnement. Elle substituera à une procédure centralisée une procédure qui se déroulera sur place.

Je reconnais, toutefois, qu'il existe un problème en ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle : dans le cas de la concession, toutes les communes où sont situés les divers ouvrages de la chute perçoivent la taxe professionnelle alors que, dans le cas de l'autorisation, seule la commune sur le territoire de laquelle est située l'usine en bénéficie. Les remarques de M. Hamelin sont donc juridiquement fondées, mais je lui fais observer que l'enjeu est limité : en effet, les ouvrages des chutes dont la puissance est inférieure à 4 500 kilowatts sont, dans la plupart des cas, eu égard à la petite taille de la chute, situés sur une seule commune. Le régime fiscal est alors identique, qu'il s'agisse du système de la concession ou de celui de l'autorisation.

Les questions posées par M. Hamelin seront cependant soumises à l'examen des ministères concernés et nous nous efforcerons de tenir compte des préoccupations qu'il a exprimées.

Quant au raccordement, les règles qui le régissent sont telles qu'il ne peut y avoir de difficulté à ce sujet. Peut-être pourrait-il se faire dans certains cas de façon plus favorable, mais il s'agit de cas particuliers qui peuvent difficilement être tranchés par des règles générales. Le mieux est, me semble-t-il, d'examiner individuellement les cas les plus intéressants pour apporter, lorsque c'est possible, une amélioration.

M. Besson a évoqué le droit de préemption du conseil général. Mais, de son côté, M. Quilès a souligné que si les décisions étaient prises seulement au niveau du département, on risquait d'aboutir, pour certains cours d'eau, à des incohérences. Son argumentation, qui plaide en faveur d'une décision centralisée, pourrait donc être opposée à la demande de M. Besson.

En réalité, le problème se pose au niveau du bassin qui, dans certains cas, sera départemental, mais, dans d'autres, couvrira plusieurs départements. La bonne façon de régler le problème est que le ministère de l'environnement s'efforce de donner des instructions aux préfets des départements concernés, ou plus exactement d'établir un cadre général afin d'éviter les incohérences dont l'éventualité a été évoquée à juste titre.

Cela dit, je crois qu'il se pose effectivement un problème, et c'est l'une des raisons pour lesquelles il est bon, et même indispensable, que le conseil général donne son avis. Mais il n'est peut-être pas mauvais que le préfet ait la maîtrise de la décision. Si celle-ci appartenait au conseil général, le respect des intérêts privés pourrait parfois se trouver mis en cause, ce qui risquerait d'entraîner des conflits qui seraient difficiles à résoudre.

Je rappelle, en effet, que toute atteinte à la propriété privée suppose des procédures solennelles, des enquêtes, et même, dans les cas graves, le recours au Conseil d'Etat. Il me paraît donc sage d'en rester, au moins pour le moment, au dispositif qui est proposé. Jusqu'à présent, les collectivités locales ne pouvaient rien faire. Elles auront désormais des possibilités d'action. Mais n'allons pas jusqu'à leur donner une exclusivité qui, dans certains cas particuliers, pourrait se révéler exorbitante.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. La décision que l'Assemblée va être appelée à prendre engage l'idée que l'on se fait de la vie régionale, de la décentralisation et de la déconcentration. Le Gouvernement propose un texte en faveur de celle-ci. Il est bon que l'Assemblée puisse se prononcer à son sujet dans des formes qui permettent à chacun de prendre ses responsabilités.

Aussi le Gouvernement demande-t-il un scrutin public sur les amendements n°s 25 et 36 que — est-il besoin de le préciser ? — il invite l'Assemblée à rejeter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 25 et 36.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	199
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Weisenhorn a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 15 *septies*, substituer aux mots : « d'adaptation », les mots : « d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement, qui doit permettre de mieux cerner les points sur lesquels devront porter les dispositions réglementaires protectrices de la nature, a été adopté par la commission à une très large majorité à la suite de l'intervention de M. Wagner qui a fait valoir que le terme d'aménagement était plus précis que celui d'adaptation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 15 *septies* par la nouvelle phrase suivante :

« La liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquelles ne pourra être accordée aucune autorisation ne devra pas comporter des cours d'eau ou parties de cours d'eau où des prélèvements récents ont déterminé qu'ils n'étaient pas utilisés par des poissons migrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement est parfaitement clair et se justifie par son texte même.

J'ajoute cependant qu'un sous-amendement verbal, qui consisterait à ajouter, après le mot : « autorisation », les mots : « ou concession », pourrait harmoniser le texte de cet amendement avec la rédaction de l'alinéa auquel il se rapporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. La liste des cours d'eau concernés sera bien entendu établie par les services de l'environnement et examinée en Conseil d'Etat. Elle ne sera pas dressée sans raisons valables. Or le texte proposé dans l'amendement n'est pas aussi satisfaisant qu'il pourrait le paraître à première vue.

Certains poissons migrateurs venant se reproduire dans nos rivières présentent des cycles de développement étalés sur plusieurs années. C'est ainsi qu'un saumon reviendra quatre à six ans plus tard dans la rivière où il est né. D'autre part, les actions d'amélioration et de reconquête des milieux naturels constituent des actions à long terme, parce qu'elles nécessitent justement de corriger ou de rétablir des équilibres très complexes. Pour ces deux raisons, l'observation ponctuelle de la situation d'un cours d'eau ne peut renseigner valablement sur ses potentialités réelles.

En 1975, a été lancé le « plan saumon » financé par l'Etat et le conseil supérieur de la pêche, pour un montant de trente millions de francs en cinq ans. L'effet de ce plan commence à peine à se faire sentir en 1980, compte tenu de la durée du

cycle du saumon. Il sera poursuivi au cours des cinq prochaines années et étendu à d'autres poissons migrateurs : alose, lamproie, etc. Il prévoira, bien entendu, le retour du saumon, ainsi que celui des autres migrateurs, dans les aires où il n'y en a pas actuellement.

Je précise que la liste des cours d'eau sera arrêtée en concertation avec les ministères concernés, que les préfets des départements intéressés auront bien entendu toute latitude pour donner leur opinion, que les conseils généraux pourront certainement être consultés dans la mesure où ils sont attentifs à ces questions. Si nous devons éviter que le développement des micro-centrales, utile en soi, n'entraîne une profonde dégradation de l'environnement, nous ne devons pas pour autant nous enfermer, par une législation mal conçue, dans des conditions qui conduiraient en fait à détruire une partie de ce précieux milieu dans lequel nous pouvons reconquérir la possibilité pour les Français de voir vivre les poissons qui leur plaisent et qu'ils aiment en outre pêcher.

M. Henri Colombier. C'est de l'écologie !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. L'amendement de M. Weisenhorn me paraît dangereux dans la mesure où son auteur semble considérer que la seule raison pour laquelle il serait éventuellement interdit d'accorder l'autorisation serait d'ordre piscicole. M. le ministre vient d'indiquer, avec une grande science, que quelques problèmes se posent à cet égard. Mais il y a d'autres raisons qui touchent, par exemple, à la nappe phréatique ou à certains points de l'environnement. Soucieux de voir respecter l'environnement, nous estimons que cet amendement est tout à fait fâcheux. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Je fais remarquer à M. Cot que cet amendement n'est pas le mien ; c'est celui du rapporteur parlant au nom de la commission.

Cela dit, après avoir entendu les explications de M. le ministre, je dirai, à titre personnel, que je me rallie à son opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 *septies* :

« Pour les entreprises existantes, une concession ou une autorisation pourront être accordées sous réserve que la hauteur du seuil ne soit pas modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement tend à substituer à la notion de puissance maximum brute celle de seuil. Il paraît, en effet, dommage d'empêcher la modernisation des installations existantes, dès lors que la hauteur du seuil ne serait pas modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous que le débat se poursuive jusqu'à son terme.

M. le ministre de l'industrie. Oui, car je pense que l'Assemblée préfère en terminer, monsieur le président.

M. Robert Wagner. A condition d'aller vite !

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Quilès ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 *septies* par le nouveau paragraphe suivant :

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4 500 kilowatts ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison aux collectivités locales d'énergie réservée à un tarif préférentiel. »

Sur cet amendement, M. Depietri et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par les mots : « ni le statut des personnels de ces centrales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Un amendement n° 14 précise que la notion de tarif préférentiel d'électricité accordé aux collectivités locales sera maintenue dans le nouveau régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Depietri, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. César Depietri. Le personnel des centrales construites sous le régime de la concession bénéficie du statut des personnels des établissements publics. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette unité de statut.

Monsieur le ministre, allez-vous priver de ce statut le personnel des centrales actuellement construites ? Ou verra-t-on des personnels effectuant les mêmes tâches régis par des statuts différents ?

Même si vous pensez que cette question ne relève pas de la loi, vous pouvez au moins nous apporter une réponse claire et positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Le sous-amendement n° 26 a paru peu compréhensible à la commission.

M. Depietri vient d'indiquer que le personnel des centrales construites sous le régime de la concession bénéficie du statut des personnels des établissements publics. Or les entreprises placées sous le régime de la concesion peuvent avoir des personnels de droit privé ; d'autre part, il y a non pas un mais plusieurs statuts des personnels des établissements publics, statuts qui varient selon les établissements en cause — R. A. T. P., Air France, etc.

Aussi la commission a-t-elle repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'industrie. Monsieur Depietri, dans l'esprit du Gouvernement, les dispositions en discussion ne doivent nullement conduire à changer le statut des personnels actuellement employés sur ces installations. Par conséquent, pour une installation existante, qu'elle relève du régime de la concession ou de celui de l'autorisation, ses personnels ne changeront pas de statut. Bien entendu, cela ne préjuge pas ce qui se passera pour les installations futures.

Je crois, monsieur Depietri, avoir ainsi répondu à votre question.

M. César Depietri. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Besson, Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 *septies* par le nouvel alinéa suivant :

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude d'impact. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Les Savoyards ont été particulièrement sensibles au cri d'alarme lancé par les associations écologiques et les associations de pêche au sujet de l'article 15 *septies*. Ce cri d'alarme ne nous semble pas sans fondement.

En effet, dans un département où de nombreuses richesses hydrauliques ont été « mises en valeur » par E. D. F. au prix des difficultés que nous avons vécues très concrètement en raison des atteintes portées aux sites, nous nous sommes réjouis que la législation générale ait récemment renforcé le droit à la protection de la nature.

La présence de ces micro-centrales avec les menaces qu'elles font peser sur nos cours d'eau aussi bien en amont qu'en aval, en raison des turbines, véritables hachoirs à poissons, donne à réfléchir. Le danger écologique est évident à la fois pour le poisson, mais aussi — je l'indiquais tout à l'heure — pour la nappe phréatique et pour les autres organismes vivants qui sont sensibles, très sensibles à la pollution des cours d'eau.

Or, monsieur le ministre, au moment de l'élaboration du projet de décret par le Gouvernement, au terme d'une négociation entre les différents ministères intéressés, un équilibre, qui mettait au premier rang l'enquête publique et l'étude d'impact, avait été atteint qui constituait, nous semble-t-il, une garantie élémentaire d'autant plus que la substitution de l'autorisation à la concession se traduira par une multiplication de petits entrepreneurs dont le contrôle sera beaucoup plus difficile que lorsque nous avions en face de nous un interlocuteur tel qu'E. D. F., certes avec son inconvénient, à savoir un effet de masse et de puissance que nous connaissons bien, mais aussi avec son avantage : le caractère de sérieux et de responsabilité de ce grand établissement public. Aussi sommes-nous particulièrement attachés aux garanties apportées par notre amendement.

Je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, indiquer que la procédure que vous proposez prévoirait éventuellement ces garanties par voie de décret. Cependant, je crains que ce qu'un ministre accorde un autre ne l'annule en cédant à d'autres pressions. J'ajoute que la voie réglementaire me semble dangereuse dans la mesure où elle risque de ne pouvoir aller au-delà du seuil fixé par la loi sur la protection de la nature, où l'étude d'impact n'est prévue que pour les projets d'un montant supérieur à 6 millions de francs. Or il se peut que des projets inférieurs à 6 millions de francs aient des conséquences tout aussi désastreuses pour l'écologie.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui garantira par voie législative ce minimum que nous paraissent être l'étude d'impact et l'enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement partage les préoccupations qui ont été exprimées par M. Jean-Pierre Cot. C'est d'ailleurs à son initiative qu'avait été explicitement prévue dans le texte du Sénat la nécessité de dispositions réglementaires. Ce que je dis ajoute encore à la crédibilité de la proposition que je défends.

Le décret qui est en préparation prévoira l'enquête publique et une notice ou une étude d'impact selon les cas ; il fixera un règlement d'eau ; il prévoira la consultation des services d'environnement ; bref, il donnera les garanties souhaitées par M. Jean-Pierre Cot.

Mais le Gouvernement considère que l'amendement n° 37 est irrecevable, les questions qu'il évoque étant du domaine réglementaire. J'oppose donc l'article 41 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je dois consulter le président de l'Assemblée nationale et réserver l'amendement. Nous ne pourrons donc achever ce soir la discussion du projet de loi.

M. le ministre de l'industrie. Pour faciliter le déroulement du débat, je renonce à opposer l'article 41 de la Constitution. Je déclare simplement que le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Besson, Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 *septies* par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les autorisations bénéficiant aux producteurs autonomes, aux communes, ou à leurs groupements, l'avis conforme des conseils généraux est nécessaire. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. En présentant notre position sur l'article 15 *septies*, j'ai indiqué que la décision de faciliter les créations de micro-centrales allait faire surgir dans de nombreux cas des intérêts contradictoires entre exploitants, propriétaires des droits d'eau, sociétés de pêche ou protecteurs des sites.

Dans ce contexte, il nous apparaît donc important qu'existe un niveau d'arbitrage. Et, là encore, je confirme mes propos de tout à l'heure : pour nous, le département et son assemblée sont les mieux placés pour avoir une vue du problème à la fois assez proche et assez globale pour trancher avec objectivité et équité le dialogue avec les parties concernées.

De plus, dans les départements concernés par de nombreux projets, ce renforcement du rôle des conseils généraux pourra conduire les assemblées à faire élaborer un schéma départemental, inventaire des sites et possibilités, qui permettrait d'éviter, selon les cas, aussi bien des gaspillages de valeur énergétique que des atteintes graves à l'environnement.

Monsieur le ministre, vous nous avez, tout à l'heure, indiqué que votre souci était de déconcentrer et de décentraliser. C'est un sujet de concours souvent donné à des étudiants en droit que de comparer les deux notions. Dans votre propos, vous sembliez les superposer et les confondre ; mais il s'agit bien, au fond, de deux notions très différentes.

Notre proposition ne tend pas à retirer au préfet l'arrêté d'autorisation qu'il lui revient de prendre ; mais, au lieu de le prendre par délégation du pouvoir central, il le prendra sur avis conforme de l'assemblée départementale. Si la première formule est de la déconcentration, la seconde est bel et bien de la décentralisation. Nous sommes cohérents avec nous-mêmes et nous estimons que c'est dans cette voie qu'il faut aller si l'on veut réellement décentraliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission qui a estimé que les conseils généraux n'avaient pas à s'immiscer dans les affaires des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 38 pour la raison que vient d'invoquer M. le rapporteur ; l'avis des conseils généraux est déjà requis dans les procédures en vigueur et un avis conforme de sa part serait abusif car le département, étant autorisé désormais à exploiter de petites chutes, serait juge et partie ; il n'y aurait pas là protection des intérêts de chacun, comme il est normal.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je suis navré de l'argumentation de M. le rapporteur.

Quel élu national ayant l'expérience des responsabilités locales peut douter de l'importance du rôle des conseils généraux vis-à-vis des communes?

Ne vous y trompez pas, mes chers collègues, dans nombre de cas, sans l'aide du département, les petites communes notamment ne feraient pratiquement rien.

Certes, la situation est différente pour les communes dont la superficie est étendue et la population nombreuse. Mais en l'absence d'assemblée élue, proche des communes, habilitée à prendre des décisions, à rendre des arbitrages, les communes n'auraient plus affaire qu'au pouvoir central ou à son représentant local. Le dernier avatar de l'idée de décentralisation, réside dans votre objectif d'élimination des collectivités intermédiaires.

Dans le discours qu'il a tenu à Dijon, le Président de la République a pratiquement enterré la région. Maintenant, on cherche à éliminer l'autre échelon, celui du département, qui existe depuis bien longtemps. Cette évolution est absolument navrante. Certes, il y aura 36 000 communes d'un côté et l'Etat de l'autre. Mais, croyez-moi, l'Etat récupérera l'essentiel de ce qu'il donne aux communes en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Monsieur Besson, nous ne doutons pas de l'importance des conseils généraux. Mais, en fin de compte, votre amendement aurait pour effet non pas d'aider les communes, mais de les empêcher d'agir !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, je ne puis accepter l'argument tout à fait fâcheux que vous avez fait valoir.

Affirmer que les départements seraient juge et partie sous prétexte que, dans certains cas, ils seraient bénéficiaires de la disposition prévue par notre amendement, c'est à mon sens injurieux. A vous entendre, l'Etat serait alors lui aussi juge et partie puisque, gardien de l'intérêt général, il n'en entreprend pas moins certaines actions, conformément à sa mission. C'est le cas, en particulier, pour votre ministère.

J'ai le regret de souligner que le fait de considérer, pour ce motif, que les élus locaux ou départementaux ne peuvent être représentants de l'intérêt général me semble désobligeant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Besson, Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 *septies* par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué au profit des communes, groupements de communes et départements qui opteraient pour les facultés de mise en valeur des ressources hydroélectriques de leur territoire que leur ouvre la loi, un droit de préemption sur les terrains nécessaires au projet d'aménagement de production hydroélectrique les concernant, droit de préemption qu'ils exercent ou auquel ils renoncent dans le cadre de la procédure de concession ou d'autorisation. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous proposons de compléter l'article 15 *septies* par la création, en faveur des collectivités locales, d'un droit de préemption sur les terrains nécessaires à la réalisation de projets d'équipements hydro-électriques.

Cette disposition nous paraît essentielle. On admet quotidiennement que des sociétés d'équipement exproprient des terrains privés pour les aménager, puis les revendre à des acquéreurs privés. Comment ne pas admettre qu'en cas de mise en vente un rôle préférentiel soit confié à la collectivité locale qui, sans contrainte sur le vendeur, bénéficiera simplement d'une priorité d'achat ? On trouve cela normal pour les S. A. F. E. R. ou pour les Z. I. F., s'agissant de biens privés destinés à le demeurer. Dès lors que l'intérêt public est en cause, cette priorité accordée aux collectivités publiques doit aller de soi.

Nous voulons libéraliser la loi de 1919, mais aussi maintenir toutes les dispositions de la loi de 1946, qui fait obligation à E. D. F. de payer à un prix rémunérateur le courant produit.

Soyons cohérents en accordant aux collectivités publiques une priorité dans un domaine touchant à l'intérêt public. Si nous ne prenons pas cette précaution, nous risquons d'aboutir à des conflits qui n'en finiront plus. Celui qui l'emportera sera peut-être celui qui aura le premier demandé l'autorisation du préfet. Ce n'est pas sérieux !

Les collectivités doivent pouvoir raisonnablement, délibérément et sereinement rechercher leur intérêt. Dans cette affaire où l'intérêt public est en cause, il serait inconcevable que la priorité ne soit pas donnée aux collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Ce texte justifie la position que j'ai prise lors de la discussion de l'amendement précédent.

M. Jean-Pierre Cot a considéré comme inadmissible la possibilité de suspecter les conseils généraux. Cet amendement justifie les précautions que j'ai recommandées à l'Assemblée de prendre. On nous propose d'instaurer une exclusivité en faveur des collectivités locales au détriment de particuliers qui désireraient réaliser des projets d'équipement de micro-centrales.

Dans ces conditions, le Gouvernement, cohérent avec la position qu'il a défendue jusqu'ici, ne peut qu'être opposé à l'amendement n° 39.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Vous savez bien, monsieur le ministre, que le droit de préemption s'exerce ou ne s'exerce pas. Les collectivités locales useront de cette faculté en appréciant les situations dossier par dossier.

Droit de préemption ne signifie en aucun cas exclusivité. Mais entre un producteur privé autonome qui aura acquis une fraction des terrains et d'autres volontés locales, notamment communales, qui souhaitent mener à bien l'opération, qui choisira-t-on ? Il faut librement déterminer qui aura priorité. Pour nous, aucun doute n'est possible : la collectivité publique doit avoir priorité dans les opérations d'intérêt public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *septies*, modifié et complété par les amendements adoptés.

(*L'article* 15 septies, *ainsi modifié et complété*, est adopté.)

Article 15 *octies.*

M. le président. « Art. 15 *octies.* — Il est ajouté, après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 25 bis. — En cas de non-exécution par une personne physique ou par une personne morale de droit privé des obligations découlant, soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que l'astreinte applicable à l'exploitant qui ne respecte pas le délai précité ; cette astreinte est égale au prix de cession des kilowattheures vendus à Electricité de France, majoré de 10 à 50 p. 100. »

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 16 octobre 1919 :

« *Art.* 25 bis. — Lorsqu'une personne physique ou une personne morale de droit privé exploite sans concession ou autorisation une entreprise de production d'hydroélectricité ou n'exécute pas les obligations découlant soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, fixer une astreinte dont le taux, à compter du jour de la mise en demeure de l'exploitant d'avoir à respecter les obligations lui incombant, sera supérieur pour chaque kilowattheure produit au prix d'achat par Electricité de France du même kilowattheure. »

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Cet amendement vise à sanctionner les exploitants de barrages hydrauliques qui font fonctionner leur usine sans concession ou autorisation ou qui ne respectent pas les contraintes que leur fixe l'acte d'autorisation ou le décret de concession.

A l'heure actuelle, l'administration n'a pas la possibilité de sanctionner ces infractions. L'amendement de la commission vise à étendre le régime des exploitants visé à l'article 15 *septies*, précédemment réservé. La commission propose une rédaction de l'article 15 *octies* qui tient compte de la réforme actuellement en cours du régime des astreintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Dans ces conditions, l'objection qui a été soulevée sur la position du Gouvernement, devrait être levée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *octies*, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 15 octies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15 *sexies* (*suite*).

M. le président. Nous en revenons à l'article 15 *sexies* et à l'amendement n° 10 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* En demandant la suppression de l'article 15 *sexies* par son amendement n° 10, la commission supprime toute amende. En revanche, elle institue un régime d'astreinte à l'article 15 *octies*. Pourquoi prévoir les deux cas ? Si le Gouvernement y tient, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 10 qui tend à supprimer la possibilité de donner des amendes, car cette mesure est tout à fait différente du régime des astreintes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *sexies*.

(*L'article 15 sexies est adopté.*)

Article 15 *nonies*.

M. le président. « Art. 15 *nonies*. — Après le dixième alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée est ajouté l'alinéa suivant :

« 7° Les aménagements de production d'électricité, exploités directement ou par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations par tout département, groupement de communes ou commune utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8 000 kVA (puissance maximale des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). »

M. Depietri et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 *nonies*. »

La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Cet article que le Sénat a adopté prévoit que les collectivités locales pourront utiliser l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire jusqu'à une puissance n'excédant pas 8 000 kVA.

Il faut remarquer d'abord que cette puissance est la limite de production d'électricité qui est permise en dehors du secteur E. D. F.

L'article 15 *nonies* permet aussi la multiplication de micro-centrales par les collectivités locales Mais à qui fera-t-on croire que les collectivités locales puissent investir afin de créer ces micro-centrales ? Elles n'en ont pas les moyens financiers, car l'encadrement du crédit limite les possibilités de prêts, dont les taux d'intérêt deviennent de plus en plus élevés et insupportables. En outre, toutes les communes de France et de Navarre sont arrivées à un degré d'imposition locale qu'il est difficile d'accentuer : les transferts de charges imposés aux communes par votre Gouvernement sont de plus en plus nombreux ; l'inflation galopante due à votre politique aggrave encore les impositions locales.

Alors quelle solution reste-t-il aux communes ? Celle de recourir au secteur privé par des concessions. De ce fait, on arrivera, lentement mais sûrement, à un réseau de production d'énergie parallèle au secteur public et, à terme, à la liquidation du secteur public E.D.F.-G.D.F. C'est d'ailleurs l'un des buts de ce projet de loi.

Lorsque l'on sait que le secteur privé a pour but essentiel le profit et qu'il se soucie fort peu de l'environnement et de l'écologie, tout est à craindre en ce qui concerne le respect et la survie de la flore et de la faune des rivières livrées aux appétits privés. Ce serait inévitablement une catastrophe écologique dont il serait ensuite difficile de réparer les conséquences.

Il ne faut pas oublier que les pêcheurs du dimanche se comptent par millions et qu'ils n'accepteront pas d'être privés de leur sport.

Face aux dangers que présente l'article 15 *nonies* en raison du manque de moyens financiers des collectivités locales devant le risque de création d'un réseau parallèle privé qui sera la mort du secteur public et les risques que court l'écologie, le groupe communiste demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission a considéré que les craintes que M. Depietri a émises pouvaient ne pas être vaines dans le cas de l'adoption du texte voté par le Sénat. En revanche, elle a estimé que l'amendement n° 16 qui propose une nouvelle rédaction du début de l'article 15 *nonies* est de nature à apaiser une partie des inquiétudes de M. Depietri.

En conséquence, elle vous demande de repousser l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 27, car les craintes exprimées ne paraissent pas correspondre à la réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (7°) de l'article 15 *nonies* :

« 7° Les installations réalisées sous l'autorité des collectivités locales ou de leurs groupements en vue d'utiliser l'énergie hydraulique... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission propose de calquer le libellé de l'article 15 *nonies* sur celui du 6° de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 car, d'une part, il est de bonne méthode d'adopter une rédaction identique dans le cadre de dispositions analogues, d'autre part, la rédaction initiale de l'article 15 *nonies* est très imprécise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. J'avoue que le Gouvernement ne suit pas très bien le raisonnement de la commission, dont il partage les préoccupations. Cela le conduit, au contraire, à accepter le texte adopté par le Sénat, car celui-ci couvre, semble-t-il, tous les cas, y compris celui de la société d'économie mixte qui sera souvent le meilleur montage susceptible de permettre à une collectivité locale d'effectuer l'opération considérée.

Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles que la commission a invoquées, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *nonies*.

(*L'article 15 nonies est adopté.*)

Article 15 *decies.*

M. le président. « Art. 15 *decies.* — L'article 2 de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et les agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Ces fonctionnaires et agents disposent du droit de visite prévu à l'article 9 de la présente loi, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 *decies* :

« Art. 15 *decies.* — Dans le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, après les mots : « du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « et les fonctionnaires et agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Selon les déclarations de M. le ministre de l'industrie au Sénat, cet article tend à ajouter une nouvelle catégorie de fonctionnaires à la liste de ceux qui sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur la température des locaux. Votre commission n'est pas défavorable à ces dispositions.

En revanche, elle vous propose de modifier l'article 9 de la loi du 29 octobre 1974 auquel il était proposé de joindre ces dispositions. En effet, ajouter les agents contractuels du ministère de l'industrie à la liste de l'article 2 de la loi de 1974 pouvait laisser penser que ces fonctionnaires ou agents contractuels pourraient pénétrer dans des habitations privées.

Or chacun sait que les règles qui permettent à des agents de l'exécutif de pénétrer dans les appartements ou les maisons individuelles sont particulièrement strictes, car les pouvoirs publics entendent préserver l'un des principes de base de la démocratie : l'inviolabilité du domicile.

La commission, persuadée qu'il n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement de faire une entorse à cette règle, vous propose non pas de modifier l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974, mais l'article 9 qui ne traite que des installations de chauffage importantes et des locaux ouverts au public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Avis favorable. Le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de faire inspecter les locaux privés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 *decies.*

Article 15 *undecies.*

M. le président. « Art. 15 *undecies.* — I. — Jusqu'au 31 décembre 1984, le ministre du budget et le ministre de l'économie sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon.

« Les installations et matériels concernés figurent sur une liste établie par décret.

« Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 *a* et c de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relatif au statut des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement d'installations ou de matériels destinés à économiser l'énergie et à développer l'utilisation d'énergies de remplacement sont soumises aux dispositions suivantes :

« *a*) Elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leur bénéfice net provenant des opérations de crédit-bail et de location mentionnées au I ci-dessus ou des plus-values qu'elles réalisent dans le cadre des opérations de crédit-bail.

« *b*) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 223 *sexies* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal et au précompte ainsi que celles des articles 145 et 216 relatifs au régime fiscal des sociétés mères ne sont pas applicables aux produits distribués à leurs associés.

« *c*) Les actes constatant les apports mobiliers qui leur sont faits sont enregistrés au droit fixe mentionné à l'article 830 du code général des impôts.

« *d*) Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des installations de caractère immobilier qui lui sont louées en vertu d'un contrat de crédit-bail.

« Toutefois, la taxe ou le droit sont perçus au taux de 0,60 p. 100 lorsque ces sociétés acquièrent des installations de caractère immobilier dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa, du paragraphe I de l'article 15 *undecies*, substituer à la date : « 1984 », la date : « 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission vous propose de ramener à la fin de 1982 la date limite au-delà de laquelle il ne sera plus possible d'agréer des sociétés de crédit-bail pour les actions visées au I de l'article.

En effet, ou bien la formule retenue par le Gouvernement correspond à une nécessité et présente des avantages pour les établissements financiers et les banques, et dans ce cas les sociétés de crédit-bail se créeront assez rapidement ; ou bien la formule retenue n'intéresse pas grand monde et, dans ce cas, il est inutile de prolonger le délai au cours duquel ces sociétés pourront être créées.

Par ailleurs, j'indique à l'Assemblée que les sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier visées au présent article constituent en quelque sorte une première. En effet, les Sicomi ne peuvent faire des opérations que dans le domaine immobilier, et si les sociétés de financement des télécommunications ont bien un objet immobilier et mobilier, leur activité mobilière ne peut s'exercer que dans le domaine des marchés passés avec l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 *undecies*, substituer aux mots : « de remplacement des hydrocarbures », les mots : « renouvelable et la production combinée de chaleur et d'électricité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission a considéré que la formule « développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures » était trop floue. Par ailleurs, cette formule était redondante avec celle qui visait les utilisations du charbon.

Pour ces motifs, la commission préfère une rédaction plus précise qui viserait le développement de sources d'énergies renouvelables et la production combinée de chaleur et d'électricité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. La commission n'a pas vu que la modification proposée conduirait à permettre de brûler des hydrocarbures.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn a présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 15 *undecies*, substituer aux mots : « destinés à économiser l'énergie et à développer l'utilisation d'énergies de remplacement », les mots : « visées au paragraphe I ».

La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 *undecies* par le nouveau paragraphe suivant :

« Un rapport sur l'application des dispositions du présent article sera présenté au Parlement au cours du dernier trimestre de l'année 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission considère, ainsi qu'en témoigne mon rapport écrit, avec un certain scepticisme la formule proposée par le Gouvernement dans l'article 15 *undecies*. C'est pourquoi il lui paraît utile de prévoir qu'un rapport sera présenté au Parlement au cours du dernier trimestre de l'année 1982 sur les effets positifs ou négatifs du système retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *undecies*, modifié et complété par les amendements adoptés.

M. César Depietri. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article* 15 undecies, *ainsi modifié et complété, est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les alinéas premier et 2 de l'article 1er de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée, sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 16 :

« Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées, sur agrément, à des actions publicitaires compatibles avec la politique d'économie d'énergie du Gouvernement. »

Sur cet amendement, M. Weisenhorn a présenté un sous-amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots : « des autorisations peuvent être accordées, sur agrément, » les mots : « des dérogations peuvent être accordées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission a estimé qu'il fallait maintenir le principe d'une interdiction de la publicité dans le domaine de l'énergie, principe adouci par un système de dérogations.

Dans un premier temps, la commission de la production et des échanges avait repris l'idée d'accorder ces dérogations sur agrément.

A la réflexion, cette formule m'a semblé un peu lourde, et celle que je propose dans le sous-amendement n° 34 paraît plus souple et plus opérationnelle. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du l'industrie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 34.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, MM. Martin et Schvartz ont présenté un amendement n° 22 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces mesures ne peuvent aboutir à priver le consommateur du droit de choisir librement son fournisseur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement présenté par MM. Julien Schvartz et Claude Martin. Il tend, dans le cadre d'un contrôle des consommations de fuel domestique, à permettre le maintien d'une certaine concurrence.

Les dispositions retenues l'année dernière par le Gouvernement étaient sans doute les seules possibles car les pouvoirs publics ne connaissaient pas avec certitude les consommations antérieures des clients des fournisseurs de fuel. Maintenant, ces consommations de référence sont parfaitement connues, et il est donc facile de mettre en place un système permettant aux clients de choisir librement leur fournisseur.

De nombreux parlementaires ont effet souligné — plus particulièrement en ce qui concerne les collectivités locales — que la dernière saison de chauffe avait vu disparaître les rabais pour quantité et les délais de paiement, ce qui a contribué à un alourdissement des factures de chauffage. La crise pétrolière exige certes des pouvoirs publics qu'ils limitent notre consommation, mais elle nécessite aussi que les sacrifices imposés par cette situation soient répartis.

La commission souhaite donc que les consommateurs puissent, autant que possible, obtenir des réductions de prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je connais parfaitement les préoccupations de MM. Martin et Julien Schvartz, préoccupations qu'ils ont traduites dans l'amendement qui vient d'être présenté.

Je dois d'abord faire observer que, s'il y a renchérissement et raréfaction des produits pétroliers, ce n'est pas en raison de l'encadrement des livraisons de fuel, mais parce qu'il existe une crise pétrolière. Il ne faut pas confondre les causes de nos difficultés et les mesures qui ont pour objet d'en limiter les conséquences.

J'ai déjà indiqué à plusieurs reprises à l'Assemblée que l'administration n'a pas eu jusqu'à présent les moyens matériels de connaître les consommations de chaque consommateur. J'ai également précisé que l'administration s'efforçait d'améliorer cette situation pour permettre, aux collectivités locales notamment, de faire jouer la concurrence souhaitée par MM. Martin et Schvartz. Si nous y parvenons, je serai le premier à m'en réjouir, mais je ne pense pas qu'il faille espérer des résultats rapides.

Quoi qu'il en soit, il est légitime que les collectivités locales cherchent à assurer leur approvisionnement en fuel dans les meilleures conditions. L'arrêté qui modifiera les conditions d'encadrement pour le prochain trimestre comportera, comme je l'avais promis à MM. Martin et Schvartz, des dispositions qui permettront de leur donner satisfaction pour les collectivités locales, puis, ultérieurement, d'établir une base de référence pour parvenir ensuite à un dispositif plus souple d'encadrement.

Le problème qui préoccupe MM. Martin et Schvartz recevra donc la solution réglementaire que j'avais promise. Si celle-ci n'est pas apparue plus tôt, c'est parce qu'il n'était pas simple de parvenir au résultat recherché.

Voilà une première raison qui me fait penser qu'il serait préférable que cet amendement fût retiré.

Mais j'en propose le retrait pour une seconde raison. En effet, tel qu'il est actuellement conçu, il aurait plusieurs conséquences qui ne vont certainement pas dans le sens souhaité par la majorité des parlementaires ici présents.

En effet, cet amendement qui concerne toutes les formes d'énergie, empêcherait d'apporter la moindre restriction à la progression très rapide du « tout électrique ». Je ne crois pas que ce soit là ce que souhaitent MM. Schvartz et Martin.

D'une façon générale, je note que l'usager n'a pas le choix du fournisseur pour l'électricité et le gaz. Donc, la mesure ne serait pas efficace. Tout système privilégiant telle énergie plutôt que telle autre serait visé : les structures de tarifs, les niveaux de prix, les règlements techniques, etc. Pourrait-on encore fixer les tarifs de l'électricité ? Cela n'est pas certain, et la disposition est même contraire au contenu du projet puisqu'elle interdirait les obligations de raccordement qui sont prévues.

On pourrait peut-être procéder à une toilette du texte pour en supprimer ces inconvénients, mais il ne m'apparaît vraiment pas nécessaire d'adopter cette disposition qui pourrait avoir beaucoup d'inconvénients, sauf à la modifier très profondément.

J'ajoute que, s'agissant des produits pétroliers, un encadrement qui ne laisse pas le libre choix du fournisseur peut apparaître demain nécessaire. En effet, personne ne sait ce qui va se passer dans le détroit d'Ormuz. Et si nous nous trouvions en intersession parlementaire, cela pourrait même conduire à convoquer le Parlemnet en session extraordinaire, en cas de nécessité d'établir un encadrement strict.

Cet amendement va donc bien au-delà de l'objectif visé par ses auteurs et, par ailleurs, le problème qui les préoccupe sera réglé par le texte qui fixera les modalités d'encadrement pour la prochaine session de chauffe, en ce qui concerne les collectivités locales.

C'est pourquoi je prie les auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Claude Martin. Monsieur le ministre, vos explications ne m'ont pas convaincu.

Je veux bien admettre que la rédaction de l'amendement est imprécise quant à la nature des sources de chaleur visées, et je suis prêt à le modifier pour préciser qu'il s'agit essentiellement du fuel et du charbon.

Mais l'Assemblée nationale ne s'honorerait pas en n'adoptant pas cet amendement. Un tel refus signifierait, en effet, qu'elle cède devant les lobbies pétroliers qui, ne pouvant plus augmenter leurs bénéfices en accroissant les quantités vendues, tentent de créer des produits financiers en réduisant considérablement les délais de paiement, comme j'ai pu le constater l'hiver dernier, dans le cadre de la profession que j'exerce.

Certaines compagnies pétrolières qui, sous l'effet de la concurrence, acceptaient des délais de paiement à soixante et à quatre-vingt-dix jours ont, en l'absence de concurrence, réduit ceux-ci à trente jours.

Comme on ne peut avoir la certitude aujourd'hui que les décrets que vous prendrez autoriseront, pour la prochaine saison de chauffe, le libre choix du fournisseur, comme c'était le cas pour l'hiver 1978-1979, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quelle modification proposez-vous d'introduire dans la rédaction de cet amendement, monsieur Martin ?

M. Claude Martin. J'ai parfaitement compris les difficultés auxquelles le Gouvernement a été confronté l'année dernière en raison de l'absence d'une période de référence.

Cependant, j'avais cru comprendre, lors d'une audition de M. le ministre devant la commission de la production et des échanges, qu'à partir de la prochaine saison de chauffe, soit à partir du 1er octobre 1980, il serait possible de revenir à une saine concurrence.

Si M. le ministre accepte que cet amendement soit complété par l'adjonction d'une date — le 1er octobre 1980, par exemple — et par la désignation précise des sources de chaleur visées, je l'accepterai bien volontiers.

M. le président. Mon cher collègue, il faudrait soumettre un sous-amendement à la présidence.

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Je ne vois pas pourquoi il faudrait modifier cet amendement qui me satisfait pleinement.

En fait, il s'agit de savoir si l'on rétablit la concurrence ou non.

S'agissant des collectivités locales — nous l'avons signalé à plusieurs reprises — vous aviez la possibilité, étant donné qu'elles effectuent leurs paiements par l'intermédiaire du percepteur, d'instaurer un contrôle tout à fait efficace de leurs achats pour la saison de chauffe précédente. Elles acceptaient toutes de ne prendre que 90 p. 100 de ce contingent. Dans la commune que j'administre — et j'ai demandé à plusieurs maires de faire la même expérience — j'ai interrogé différents fournisseurs sur leurs prix. Certains consentaient un rabais et acceptaient d'être payés à soixante jours, alors que d'autres refusaient tout rabais et exigeaient d'être payés dans les quarante-huit heures.

En ce qui concerne les particuliers, malgré les instructions qui ont été données aux préfets, je connais des fournisseurs qui demandaient d'abord le chèque avant de remplir la citerne pour être certains d'être payés sur place. Il n'y a donc plus de concurrence ; il n'y a plus de libre choix.

M. Martin et moi avons partagé vos préoccupations, monsieur le ministre, et il est vrai qu'il fallait connaître les consommations de référence. Mais vous les connaissez maintenant toutes. Si un jour vous êtes obligé de recourir au rationnement, vous disposerez donc de toutes les références nécessaires par l'intermédiaire des fournisseurs privilégiés qui ont pu établir le marché à leur guise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je propose à M. Martin et à M. Schvartz un sous-amendement qui consisterait, après les mots : « Ces mesures ne peuvent aboutir » à ajouter les mots : « sur le marché du fuel domestique » ; le reste sans changement.

M. Claude Martin et M. Julien Schvartz. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je suis désolé, je ne peux pas accepter que l'on prétende que la situation du régime de prix français permet aux compagnies pétrolières de faire des bénéfices excessifs. Les prix sont taxés. Donc n'affirmez pas qu'ils peuvent être librement fixés. Critiquez la taxation, mais ne dites pas qu'on peut faire n'importe quoi parce qu'il n'y a pas de concurrence. La raison de l'absence de concurrence est très simple : il n'y a pas de produit du fait, chacun le sait, de la crise pétrolière. La concurrence ne saurait jouer entre les producteurs en une époque de quasi-rationnement. Nous nous efforçons de ne pas rationner pour épargner autant qu'il est possible, la paperasse aux consommateurs. Mais ne nous demandez pas l'impossible. Nous essayerons de faire en sorte, lorsque la situation le permettra, qu'un changement de fournisseur soit possible. Je pense que nous pourrons le faire à partir du trimestre prochain. Mais nous ignorons quelle sera la situation au Moyen-Orient dans l'avenir. Par conséquent, je ne puis affirmer qu'il sera alors possible de changer de fournisseur.

C'est pourquoi je suis hostile à cet amendement. S'il était maintenu, je demanderais la réserve du vote.

M. le président. La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que nous nous fâchions sur ce texte. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises. Je ne critique pas la

taxation, mais j'ai constaté que certains fournisseurs étaient prêts à consentir des rabais sur le prix de la taxation. Et je ne suis pas le seul à l'avoir constaté !

Vous avez parlé du manque de produit. J'habite une région dans laquelle on peut encore choisir d'autres produits que le fuel. Devant la formidable augmentation du prix du fuel, beaucoup de gens se sont tournés vers d'autres produits et ont ainsi libéré des contingents de fuel. Cela a conduit les fournisseurs à consentir des rabais sur le prix de vente de ces contingents. Certains les ont vendus au-dessus du tarif, mais c'est un autre problème. C'est la preuve que la concurrence peut jouer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Nous avons en ce moment un faux débat. Il y a eu effectivement des périodes où l'on pouvait faire l'encadrement avec le changement de fournisseur. Nous ne sommes pas actuellemen en position administrative de le faire, mais nous nous efforcerons de rendre cela possible. Si la situation le permet, cette possibilité existera. Mais si la situation change — et personne ne peut assurer que la situation au Moyen-Orient ne va pas s'aggraver dans quinze jours ou dans un mois — on ne pourra pas changer de fournisseur, même si on s'est mis en position administrative de le faire, parce que la concurrence ne sera pas possible.

Je ne peux donc pas accepter un texte de loi qui s'imposerait de façon permanente et qui me lierait complètement les mains pour organiser l'approvisionnement du citoyen français si la situation s'aggravait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Si le Gouvernement en est d'accord, je proposerai la rédaction suivante : « Ces mesures ne peuvent aboutir à priver le consommateur de façon permanente du droit de choisir librement son fournisseur. »

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette rédaction ?

M. le ministre de l'industrie. Je ne sais pas comment l'interpréter. Que signifie : « de façon permanente » ?

Le problème dont il s'agit est important et difficile. Aussi ne puis-je accepter une disposition qui risquerait de susciter de nombreuses critiques.

M. le président. Si je comprends bien, vous demandez la réserve du vote sur l'amendement n° 22 rectifié et sur l'article 16 ?

M. le ministre de l'industrie. Je préférerais avoir convaincu mes interlocuteurs, mais, si je ne les ai pas convaincus, je suis obligé de demander la réserve.

M. le président. Elle est de droit.

Les votes sur l'amendement n° 22 rectifié et sur l'article 16 sont réservés.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs ou aux loueurs de locaux achevés après la promulgation de la loi n° du d'indiquer aux acheteurs ou locataires les caractéristiques et les quantités des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n°s 1 et 2 précédemment réservés.

Article 1er A et titre Ier A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er A et le titre Ier A.

L'amendement n° 2, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1er A dans le texte suivant :

« Il est institué auprès de l'Assemblée nationale un comité d'évaluation des options techniques.

« Ce comité est composé de six personnalités scientifiques et techniques compétentes désignées pour trois ans, à raison de quatre par l'Assemblée nationale et de deux cooptées par les quatre premières.

« A la demande du président de l'Assemblée nationale, saisi par soixante députés ou par une commission compétente, ce comité formule un avis motivé sur toutes les questions relatives au choix des techniques de production, de conversion ou de distribution de l'énergie et aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale et économique ainsi que sur l'environnement physique, biologique et humain. Cet avis, remis au président de l'Assemblée nationale, est rendu public.

« Le président de l'Assemblée nationale est habilité, pour mettre le comité en mesure d'accomplir sa mission, à se faire communiquer par les administrations et les établissements publics tous documents de service à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

« De même le président de l'Assemblée nationale est habilité à convoquer, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes personnes dont le comité juge l'audition utile. Ces personnes sont tenues de déférer à la convocation qui leur est ainsi délivrée. »

Sur cet amendement, M. Quilès a présenté un sous-amendement n° 35 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 :

« Ce comité est composé de personnalités scientifiques et techniques compétentes désignées pour 3 ans par le bureau de l'Assemblée nationale à raison d'une par groupe parlementaire, 2 autres étant cooptées par les personnalités ainsi désignées. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rétablir l'intitulé du titre premier A dans la rédaction suivante :

« De l'évaluation des options techniques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Ainsi que je l'ai dit à la tribune, la commission a rétabli l'article 1er A supprimé par le Sénat et qui propose de créer un comité d'évaluation des choix énergétiques auprès de l'Assemblée nationale. Si je ne suis pas choqué que le Sénat n'ait pas voulu s'associer à cette initiative, je m'étonne, en revanche, qu'il ait considéré pouvoir priver l'Assemblée nationale d'un instrument de travail qui lui paraît indispensable et lui donnerait la capacité d'expertise indépendante du pouvoir exécutif. Par ailleurs, votre commission a modifié les deux derniers alinéas de ce texte afin de lever les derniers scrupules d'ordre constitutionnel que certains avaient pu avoir vis-à-vis de ce texte. En bref, par rapport au texte voté en première lecture, c'est le président de l'Assemblée nationale qui est habilité à mettre en œuvre — ou à ne pas mettre en œuvre — les pouvoirs d'enquête prévus par cet article.

Encore une fois, il ne s'agit pas pour l'Assemblée nationale de transférer à un quelconque comité technocratique une partie de ses prérogatives de contrôle, tout comme d'ailleurs le Gouvernement ne transfère pas ses pouvoirs de décision aux commissions dont il s'entoure, comme, par exemple, la commission du Plan ou la commission Péon. Je pense qu'il faut envisager cette initiative parlementaire de façon tout à fait objective, ne pas verser dans les procès d'intention ou les mauvaises querelles et ne pas travestir une éventuelle volonté de limiter le rôle du Parlement en souci de lui conserver ses prérogatives. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour défendre le sous-amendement n° 35 rectifié.

M. Paul Quilès. Lors de la première lecture, le groupe socialiste avait exprimé sa préférence pour un renforcement des pouvoirs des commissions permanentes du Parlement. Nous avions demandé que ces commissions puissent faire appel librement au concours d'experts, grâce, notamment, à l'ouverture d'un crédit spécial dans le budget de l'Assemblée.

La mauvaise volonté dont a fait preuve le Gouvernement à répondre à certaines demandes d'informations du Parlement, en particulier sur les questions nucléaires et énergétiques — je pense à toutes les commissions d'enquête demandées par les socialistes et qui ont été refusées — nous conduit aujourd'hui à soutenir le principe de la création d'un organisme permanent d'évaluation des options techniques, en regrettant cependant que celui-ci soit limité aux questions énergétiques.

Nous nous inquiétons toutefois de ce que les modalités de désignation des experts paraissent, dans la rédaction actuelle de l'article proposée par la commission, ne pas offrir des garanties d'indépendance suffisante. C'est pourquoi nous demandons par ce sous-amendement que soit laissée à chaque groupe parlementaire la possibilité de désigner une personne de ce comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement considère que la proposition de création d'un comité d'évaluation des options techniques est inutile, dangereuse et qu'elle ne correspond pas tout à fait aux réalités, ni à l'équilibre normal du fonctionnement de nos institutions.

Elle est inutile parce que le Parlement dispose de tous les moyens nécessaires d'information, d'investigation et d'expertise. Ses commissions permanentes peuvent faire comparaître devant elles tous les experts français ou étrangers qu'elles souhaitent entendre. Elles ont également le pouvoir de constituer et d'envoyer en France et à l'étranger toute mission d'information jugée utile. La mission dirigée par M. Hamelin sur la sûreté nucléaire en est un exemple. Ces missions peuvent se faire accompagner d'experts. M. Weisenhorn n'y a pas manqué pour l'examen de certains problèmes de pollution saline du Rhin.

Le parlement a la possibilité de créer des commisions d'enquête aux pouvoirs d'investigation extrêmement étendus.

Les rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux Assemblées disposent également de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place particulièrement vastes concernant le fonctionnement tant des administrations que des entreprises publiques et l'emploi qu'elles font des crédits.

Outre la procédure des questions écrites ou orales, avec ou sans débat, les questionnaires adressés chaque été aux différents départements ministériels complètent encore l'information du Parlement. A ce propos, j'ai entendu avec la plus grande surprise M. Quilès déclarer que le Gouvernement répondait avec réticence aux demandes d'information qui lui étaient présentées, car mon département a répondu l'an dernier à plus de 600 questions posées par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, les réponses fournies représentant plus de 2 500 pages.

Ainsi, dans tous ces exemples, les parlementaires peuvent directement s'adresser aux spécialistes, aux experts, aux chefs d'entreprises publiques ou privées, aux administrations, sans qu'un comité de super-experts ne fasse inutilement écran entre eux et les personnes susceptibles de les éclairer. En définitive, les parlementaires disposent donc bien de pouvoirs d'investigation et de la possibilité de se faire conseiller par des experts de leur choix.

A quoi servirait donc ce comité d'évaluation ? S'agirait-il de donner à des experts non dotés de mandats démocratiques des pouvoirs d'investigation qu'ont seuls les élus du peuple ? Si tel était le cas, nous porterions atteinte aux institutions de la République.

Cette proposition présente des dangers, car elle est gravement incomplète. Si le Parlement doit pouvoir s'informer, il est évident que les voies et moyens de son information doivent respecter certaines règles tenant notamment au caractère confidentiel de certains faits et données qu'il a à connaître.

Or rien n'est prévu dans l'institution du comité d'évaluation pour protéger les secrets industriels des inventions françaises et les développements qui en découlent. Dans ces conditions, par exemple, il est certain que le nouveau procédé français d'enrichissement de l'uranium par voie chimique n'aurait jamais pu faire l'objet de la stratégie industrielle qui a été suivie.

On peut aller très loin. Je pourrais même faire observer à l'Assemblée qu'aucune précision n'est donnée sur la nationalité des experts qui siégeraient au comité et sur les liens qu'ils pourraient entretenir éventuellement avec tel ou tel groupe industriel ...

M. Emmanuel Hamel. Ou avec des puissances étrangères !

M. le ministre de l'industrie. ... public ou privé.

M. Emmanuel Hamel. Quelle légèreté !

M. le ministre de l'industrie. Cette proposition, en outre, n'est pas réaliste : elle est inapplicable et génératrice d'irresponsabilité.

Voilà un comité composé de six experts, six personnalités scientifiques et techniques compétentes. Là ne serait d'ailleurs pas leur seule caractéristique puisque l'on exigerait que quatre de ces dernières soient désignées par le bureau de l'Assemblée nationale, à raison d'une par groupe parlementaire. Quels seront donc les critères supplémentaires autres que scientifiques et techniques qui seront appliqués ?

Je constate d'ailleurs que ces six personnes, apparemment omniscientes, formuleraient un avis motivé sur toute question relative au choix des techniques de production, de conversion, de distribution de l'énergie, aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale et économique, ainsi que sur l'environnement physique, biologique et humain, et cela, évidemment, pour toutes les sortes d'énergie, sous toutes leurs formes de production et avec toutes les catégories d'éventuelles nuisances qu'elles pourraient présenter.

Où sont les six Pic de la Mirandole qui tenteront d'exécuter une mission aussi vaste, qui n'est possible — et encore — que grâce à des milliers d'experts travaillant dans les établissements publics, les laboratoires et les institutions que la France s'honore de posséder, ainsi que dans toutes les sociétés et organismes extérieurs à l'administration et au secteur public qui peuvent être mis à contribution ? C'est précisément pour mieux approcher cette évaluation technologique que la France a créé au cours de l'histoire un certain nombre d'organismes scientifiques, techniques ou administratifs dont elle s'honore.

Ce comité ne pourrait, même s'il arrivait à faire aussi bien que les milliers d'experts qui sont impliqués dans ces opérations, qu'approcher cette évaluation technologique. En effet, comment pourrait-on choisir ces experts de telle sorte qu'ils puissent apporter un avis éclairant sans ambiguïté sur les choix offerts ? Autant l'information technologique peut être rapidement cernée à un moment donné et de façon objective, autant l'évaluation technologique peut donner lieu à une suite infinie et contradictoire d'études et de recherches.

La télévision ou l'automobile auraient-elles fait l'objet, en leur temps, d'une évaluation technologique ? Qu'aurait donné l'évaluation technologique de l'aviation, de l'automobile ou de la télévision si elle avait été effectuée par ces six super-experts choisis par le Parlement ? On ne manquerait pas d'observer dans notre pays, si ce comité d'évaluation des options techniques était créé, les mêmes perversions que celles que l'on constate aux Etats-Unis avec un office du même genre.

Que s'est-il passé ? Tout d'abord, une multiplication des systèmes et bureaux d'évaluation technologique concurrents dans les différents ministères, organismes, sociétés publiques ou privées, concernés par les avis du comité créé et qui contesteraient d'autant plus facilement les conclusions des expertises du comité que ces dernières seraient par nature éminemment contestables. Un gonflement de l'organisme obligerait rapidement à s'entourer de toutes les compétences que les six experts ne posséderaient pas. Quatre ans après sa création, l'office technique de l'*assessment* américain possédait un budget de cinq milliards de centimes, 230 agents, 500 consultants temporaires et 230 contractants extérieurs.

M. Emmanuel Hamel. Quelle inflation !

M. le ministre de l'industrie. Cette création de toutes pièces d'une technocratie censée en contrôler une autre n'aboutit pas à améliorer les connaissances américaines sur les conséquences des choix technologiques, si l'on en croit les résultats.

L'évaluation technologique est, en définitive, du domaine de la responsabilité et du choix, c'est-à-dire du domaine politique et c'est bien là le point majeur qui me paraît soulever des difficultés. Il est effectivement nécessaire de prendre position sur les grands choix énergétiques, et cela n'est possible

qu'en réalisant des synthèses qui mettent en jeu des éléments scientifiques, techniques, économiques, sociaux et diplomatiques de toutes sortes. La tradition démocratique et républicaine de la France veut que le Parlement ait la responsabilité de contrôler le Gouvernement sur les choix qu'il opère par la synthèse de ces différents aspects. Le Parlement aurait-il la tentation d'abandonner cette prérogative essentielle à un comité de technocrates ? Que sont, en effet, ces six personnalités ne disposant d'aucun mandat démocratique ? Devant qui sont-elles responsables des conséquences que peuvent entraîner les avis qu'elles donnent ? Le contrôle politique n'est-il pas mieux exercé par des personnalités élues par leurs concitoyens ?

J'ai entendu dire qu'elles se seraient éventuellement prononcées sur le choix du site nucléaire de Plogoff. Je ne pouvais espérer meilleure illustration de mon propos. Plogoff a été choisi parmi cinq autres sites par le conseil régional de Bretagne, par le comité économique et social de Bretagne et par le département du Finistère.

Qui sont ces six super-experts, dont on ignore même s'ils seraient Français et *a fortiori* Bretons et qui oseraient formuler un avis contraire à celui des élus bretons ?

Pour terminer, j'exposerai ce qui doit être, à mon sens, notre véritable choix.

Nous sommes arrivés au terme de l'examen d'un texte législatif concernant l'utilisation de la chaleur et les économies d'énergie.

Il est urgent que soit votée la loi relative à l'utilisation de la chaleur. Cela a été souvent répété aujourd'hui. Sous l'impulsion de plusieurs collectivités locales dynamiques, les projets se multiplient. Les collectivités locales et l'administration auraient avantage à disposer de ce texte qui conditionne la rentabilité de plusieurs opérations par la garantie de débouchés pour la chaleur, que seule l'obligation de raccordement est à même d'apporter.

Grâce au travail parlementaire et à la collaboration entre les assemblées et le Gouvernement, que j'ai déjà qualifiés d'exemplaires, le texte est maintenant au point. Il a fait l'objet de nombreuses heures de débat à l'Assemblée nationale. Un grand nombre d'amendements et de sous-amendements ont été déposés.

La plupart, pour ne pas dire la totalité, des amendements présentés par les membres de la majorité et un certain nombre de ceux qui ont été proposés par l'opposition ont été adoptés.

Sur toutes les dispositions essentielles de la loi, les propositions, tant de l'Assemblée que du Sénat, sont arrivées à un degré raisonnable de convergence qui nous laisse supposer qu'un texte définitif pourrait être voté rapidement.

L'institution d'un comité d'évaluation des options techniques est étrangère à l'utilisation de la chaleur. Elle n'apporte rien de déterminant à ce texte, rien d'indispensable à sa mise en œuvre.

Tel est le premier point que je voulais évoquer.

Je veux maintenant en aborder un autre.

Le Gouvernement ne peut pas laisser porter atteinte à l'équilibre des institutions. Notre pays connaît une situation difficile. Plus que jamais, il a besoin de bénéficier des institutions claires qui lui ont été données, en dépit des critiques de quelques-uns, avec l'approbation vigoureuse de certains et, en tout cas, de la grande majorité des Français.

J'ai insisté sur les inconvénients qui pourraient apparaître dans le cas qui nous occupe aujourd'hui. Mais n'oublions pas que, demain, le même dispositif pourrait être étendu à toutes les activités de la nation, à la fiscalité par exemple, à la défense, à la diplomatie, à toutes sortes de secteurs où il est essentiel que le Gouvernement gouverne et que le Parlement légifère.

A ce propos, permettez-moi de rappeler les propos que M. Michel Debré tenait, devant le Sénat, le 2 juin 1959 : « En démocratie, l'autorité de l'Etat ne résulte pas de l'arbitraire. Elle résulte d'un strict équilibre des pouvoirs et d'un partage exact des responsabilités entre les institutions fondamentales. Ce strict équilibre des pouvoirs et ce partage des responsabilités sont un élément essentiel de ce qui a fait défaut aux républiques précédentes et qui est la stabilité gouvernementale. Le déséquilibre des pouvoirs, le mélange des responsabilités, c'est le début de la dégradation ».

Et, le 27 août 1958, devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat, appelée à délibérer sur le projet de constitution, M. Debré, alors garde des sceaux, ministre de la justice, s'est exprimé en ces termes : « Le nombre des commissions permanentes est réduit à six dans chaque assemblée et, en aucun cas, le texte établi par la commission ne peut se substituer au texte du Gouvernement. Les commissions sont d'utiles organes d'études et de contrôle à condition qu'elles ne soient pas trop spécialisées — elles se substituent alors à l'administration ou exercent sur les services une influence qui n'est pas d'une bonne nature — et à condition qu'elles donnent un avis sur le texte qui leur est présenté, sans avoir l'inadmissible responsabilité d'en établir un autre, contre lequel le Gouvernement, qui, lui, est responsable, se trouve dans une situation défensive, c'est-à-dire périlleuse et, en toute hypothèse, absurde. »

Voilà ce que disait M. Michel Debré à propos des commissions parlementaires.

Appliquons ces observations à des commissions d'experts, choisis dans les conditions que je viens de rappeler, et nous pouvons imaginer vers quoi pourraient tendre nos institutions.

Mesdames, messieurs, je reconnais tout à fait le droit du Parlement à l'information. Je n'ai pas ménagé les occasions de l'informer et je suis prêt à examiner, avec vos commissions, toutes les améliorations que vous souhaiterez apporter dans le domaine de l'information si vous ne considérez pas celle-ci comme satisfaisante.

En revanche, je crois qu'il est nécessaire que nous ne procédions pas à une déviation de nos institutions fondamentales à l'occasion de l'examen d'une loi qui n'a pas besoin de l'article dont nous discutons maintenant.

C'est pourquoi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 16, modifié uniquement par l'amendement n° 21 de la commission et par le sous-amendement n° 34 de M. Weisenhorn et sur l'ensemble du projet, dans le texte du Sénat, tel qu'il vient d'être modifié par l'Assemblée, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 de la commission de la production et des échanges. Et le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur.* Je répondrai aux critiques formulées par M. le ministre à l'encontre de cet amendement, très important aux yeux de la commission.

D'abord, rien, selon M. le ministre, n'est prévu pour protéger le secret des inventions françaises et les développements qui en découlent. Rien n'est prévu non plus pour protéger le secret industriel et le secret des entreprises françaises, y compris les entreprises publiques, et rien n'est spécifié sur la nationalité des experts qui pourraient être appelés à siéger au sein du comité.

M. le ministre a par ailleurs indiqué qu'il ne voyait pas comment six experts pourraient couvrir le champ de compétence du comité. « Je me demande, a-t-il déclaré, comment l'Assemblée pourra trouver les six Pic de la Mirandole susceptibles de fournir tous les services qui sont ainsi demandés, alors que la réalisation d'un tel travail n'est possible que grâce à des centaines de personnalités compétentes qui travaillent dans les établissements publics. »

Enfin, M. le ministre a considéré que — et, selon ses propres termes, « c'est bien le fond de la question » — le comité se substituerait à la représentation nationale qui, seule, a « la responsabilité de contrôler le Gouvernement ».

Pour ce qui est de la première critique formulée par M. le ministre, il est clair que l'ensemble des dispositions qu'il prévoit peuvent faire l'objet d'un ajout au règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Il ne semble pas utile d'introduire de telles dispositions dans la loi. D'ailleurs, lorsque la loi prévoit la constitution de comités consultatifs auprès de l'exécutif, les garanties demandées par le ministre de l'industrie — nationalité des membres du comité, secret de ses travaux, etc. — ne sont pas, elles non plus, prévues.

En ce qui concerne la compétence des membres du comité d'évaluation des choix énergétiques, il faut aller un peu plus loin dans le détail de fonctionnement possible et probable de cet organisme pour répondre à M. le ministre. Il n'est naturellement pas question que ces six personnalités puissent, sur tous les dossiers que la représentation nationale leur confierait, travailler dans l'isolement. Il est dans la nature des choses qu'elles aient recours, pour les besoins de l'étude, aux experts plus particulièrement compétents. Cette réalité, pourrait-on alors objecter, enlève beaucoup d'intérêt à la création d'un comité permanent : mieux vaudrait dès lors recourir à des experts au coup par coup, comme le suggérait d'ailleurs le groupe socialiste. Cependant, il faut bien voir que la mise en

œuvre d'une telle procédure d'expertise au coup par coup n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes qui pourraient en revanche être résolus grâce à la permanence et à la qualité des six experts composant le comité d'évaluation des choix énergétiques.

Pour s'en tenir à l'essentiel, on peut rappeler que le recrutement d'experts *ad hoc* se heurte à deux difficultés majeures : le choix de ces experts, la méthodologie des études réalisées par ceux-ci.

A l'heure actuelle, l'Assemblée nationale peut difficilement connaître, autrement que par des on-dit, la qualité des personnes susceptibles d'être recrutées. Par ailleurs, il est très délicat de vérifier si des erreurs de méthode ne se glissent pas dans les études que lesdits experts seraient conduits à transmettre à l'Assemblée nationale. Dans des domaines aussi complexes que le calcul économique ou les aspects techniques et scientifiques des problèmes énergétiques, cette considération paraît fondamentale.

Il est, par contre, clair que les six experts du comité d'évaluation des choix énergétiques sont indispensables pour aider à faire ce choix et contrôler les méthodes. Ce processus donnera une garantie de sérieux, d'objectivité et d'exhaustivité aux études qui seraient ainsi réalisées.

Le troisième argument de M. le ministre de l'industrie paraît singulièrement faible. En effet, il n'est pas question, pour l'Assemblée nationale, de renoncer à son rôle de contrôle de l'exécutif et de transférer ce rôle à un quelconque aréopage technocratique. Le comité d'évaluation des choix énergétiques permettrait à la représentation nationale de disposer d'études qui viendraient en concurrence avec celles qui sont fournies au Gouvernement et par celui-ci et qui seraient donc un élément supplémentaire nourrissant sa réflexion.

Nous voulons, pour terminer, insister sur trois points venant à l'appui de la thèse soutenue par l'Assemblée nationale sur l'article 1er A du présent projet de loi.

Premièrement, il est incontestable que l'évaluation des choix techniques, et tout particulièrement en matière énergétique, telle qu'elle se pratique en France, mérite un nouvel examen. La centralisation administrative, la concentration du pouvoir économique en un très petit nombre de firmes, qu'elles soient publiques ou privées, le quasi-monopole — dans ce domaine particulier — accordé à une filière universitaire de formation unique, imposent à l'évidence que des contre-expertises puissent, le cas échéant, être faites.

Deuxièmement, il faut souligner que la formule retenue, et qui permet la saisine du comité d'évaluation des choix énergétiques soit par les commissions compétentes, soit par soixante parlementaires, donne la possibilité à chacun des groupes politiques composant l'Assemblée d'échapper à des considérations d'opportunité qui pourraient allier contre lui les autres groupes ou la majorité d'entre eux. Il faut souligner que notre initiative devrait permettre un surcroît de démocratie.

Troisièmement, enfin, un certain nombre de choix, considérés par les pouvoirs publics comme fondamentaux, se heurtent lors de leur réalisation à des obstacles non négligeables. C'est notamment le cas pour le programme électronucléaire. Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, l'exemple très récent de Plogoff montre qu'il convient de ne pas sous-estimer ce type d'opposition.

Or l'un des arguments les plus forts avancés par les adversaires du programme électronucléaire est l'absence d'une évaluation des avantages et des inconvénients des formules proposées aux populations par un mécanisme d'expertise neutre.

A l'heure actuelle, dit-on, ceux qui informent sont également ceux qui décident et qui produisent. Dans ces conditions, leur avis est considéré comme non crédible ou, en tout cas, entaché de partialité. Il convient donc de diversifier les sources d'information et de faciliter la diffusion des données par des organes extérieurs au déroulement du programme.

Le comité d'évaluation des choix énergétiques pourrait être l'un de ces organes parmi d'autres : académie des sciences, universités.

M. le président. La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Je me bornerai à présenter quelques très brèves observations.

D'abord, monsieur le ministre, en déposant l'amendement en question, je n'ai pas eu le sentiment de porter atteinte aux institutions ; en effet, le comité que nous souhaitons voir institué donnerait uniquement des avis ; il n'aurait aucun pouvoir de décision. Comment pourrions-nous porter atteinte aux institutions en nous adressant à un comité qui ne ferait que nous informer ? Je précise, après M. le rapporteur, que l'information que nous pourrions recueillir ainsi ne serait pas celle des décideurs ou des réalisateurs.

Ensuite, vous avez indiqué que les commissions spéciales ou permanentes de l'Assemblée pouvaient faire venir devant elles tous les experts qu'elles souhaitent entendre. Mais, monsieur le ministre, les experts que nous consultons ainsi ne rédigent pas d'avis. Ce sont les députés qui établissent des rapports en fonction des informations qui leur ont été fournies par lesdits experts. Et ces rapports n'ont pas, pour le Gouvernement, le même poids que les avis d'experts.

Enfin, lorsque, en 1975 — vous n'étiez pas ministre de l'industrie, et je le regrette aujourd'hui car nous avons apprécié le dialogue fructueux que vous avez su engager avec nous — nous avons, par un amendement, mis en chantier le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, on nous a tous traités de farfelus. Nous avons été traités d'idiots par les plus grands responsables de l'entreprise qui, aujourd'hui, fournit l'électricité, ces responsables qui depuis cinq ans s'opposent à notre projet. Il a fallu toute votre autorité, monsieur le ministre — et je vous en remercie — pour leur faire admettre le bon sens de notre raisonnement.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il n'est pas tout à fait inutile de pouvoir s'informer auprès de plusieurs personnes. Nous avons invité, au 101, rue de l'Université, des experts étrangers. Le représentant de la grande entreprise nationale, qui participait à la réunion, a encore prétendu que l'on ne pouvait soutirer des centrales que de l'eau à 30 degrés, alors que les experts étrangers affirmaient, eux, qu'il était possible d'obtenir de l'eau à 100 degrés. C'était un dialogue de sourds.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, où est la vérité ?

Nous ne pouvons pas obtenir une information objective de certains décideurs ou réalisateurs. Nous l'avons durement ressenti à l'occasion de toutes les actions que nous avons engagées pour aboutir à ce projet qui a vu le jour grâce à vous. C'est la raison pour laquelle nous sommes tellement têtus à propos de cet amendement.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez cité M. Michel Debré. Certes, le Gouvernement retient des citations de M. Michel Debré celles qui l'arrangent, et il ne considère pas tout ce que dit M. Michel Debré comme étant la vérité, ce que je regrette parfois. (*Sourires.*) Mais, monsieur le ministre, vous demandez ce soir un vote bloqué. Or, lorsqu'il siégeait sur ces bancs, l'actuel Président de la République était hostile à cette procédure, qui n'a plus été employée à partir de 1974, sauf pour certaines parties de lois de finances.

Vous voulez, ce soir, recourir au vote bloqué. Eh bien, je regrette que nous en arrivions là s'agissant d'un texte aussi important, précisément parce que le Parlement y a beaucoup contribué.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour dix minutes environ.

(*La séance, suspendue le vendredi 23 mai 1980, à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je me vois obligé d'élever une protestation contre l'utilisation de la procédure du vote bloqué, à moins que le ministre de l'industrie ne persiste pas dans ses intentions.

A cet égard, j'approuve complètement, en effet, les observations présentées par M. Julien Schvartz. A propos de la disposition en cause, le ministre de l'industrie à fait l'éloge du Parlement, montrant combien il était nécessaire pour celui-ci d'assu-

mer ses responsabilités, s'agissant notamment de la création d'un comité technique destiné à aider les parlementaires à mieux légiférer. Qu'il ait recours ensuite, sur la même affaire à une méthode aussi brutale que celle du vote bloqué me paraît vraiment très regrettable.

J'espère que la suspension de séance aura permis à M. le ministre de l'industrie de reprendre ses esprits afin que se rétablisse dans sa plénitude le dialogue démocratique.

M. Paul Quilès et M. Roland Huguet. Très bien !

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 16 modifié par l'amendement n° 21 de la commission et le sous-amendement n° 34 de M. Weisenhorn, et sur l'ensemble du projet, dans le texte du Sénat, tel qu'il vient d'être modifié par l'Assemblée, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 de la commission de la production et des échanges.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote la parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Nous regrettons que le Gouvernement persiste dans sa volonté d'utiliser la procédure du vote bloqué. Nous voterons contre ce projet, non seulement à cause du refus qui nous a été opposé en ce qui concerne la création du comité d'évaluation des options techniques, mais encore pour des raisons de fond.

Voilà maintenant plus de deux ans que ce projet a été présenté pour la première fois au Parlement. Il a donné lieu à des débats parfois confus qui ont porté bien plus, tout au moins dans la phase initiale de la discussion, sur le statut d'Electricité de France et la nationalisation de 1946 que sur le fond même de l'affaire, c'est-à-dire sur les objectifs à atteindre dans le domaine des économies d'énergie et sur les moyens nécessaires pour y parvenir.

Dans sa rédaction actuelle — et la plus grande partie du texte ayant été votée conforme par le Sénat, nous n'avons pas pu rouvrir aujourd'hui la discussion — ce projet peut conduire à une remise en cause d'un acquis fondamental : le caractère public de la production d'énergie électrique. A cet égard, le Gouvernement nous a refusé les garanties indispensables que nous demandions. Il n'a pas voulu que les possibilités de déroger au monopole dont dispose Electricité de France ne puissent être étendues qu'au seul profit d'autres établissements publics.

Dans ces conditions, les collectivités locales seront libres de concéder ou d'affermer l'exploitation d'une installation de production mixte d'électricité et de chaleur, sans limitation de puissance, à n'importe quelle entreprise privée. Nous ne saurions accepter une telle disposition, je le répète, car c'est ouvrir la porte à tous les abus.

De même, nous nous sommes opposés au relèvement du seuil admis pour la procédure d'autorisation en faveur des producteurs autonomes d'énergie hydraulique. Là encore, le Gouvernement nous a refusé les garanties que nous demandions, comme il a refusé du Gouvernement d'envisager toute mesure fiscale de nature à accroître l'efficacité de la politique d'incitation aux économies d'énergie, en particulier dans l'industrie.

Le groupe socialiste n'a pas cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt d'une meilleur utilisation de l'énergie grâce à une politique ambitieuse d'amélioration des logements et des services collectifs et de développement industriel, politique qui suppose, bien sûr, un renforcement des actions publiques et du secteur public.

Dès lors, en dépit du travail considérable accompli par le Parlement, vous comprenez que nous sommes contraints de voter contre un texte incomplet et dangereux : ses principes sont par trop éloignés de ceux que nous défendons ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le ministre, nous connaissions votre réserve, à l'égard de l'amendement qui vient d'être discuté car vous l'aviez déjà combattu en première lecture ; mais votre opposition a été ce soir plus « muselée », si j'ose dire, et plus catégorique.

Nos collègues M. Weisenhorn et M. Julien Schvartz viennent de vous prouver notre bonne foi, tout en soulignant pour quelles raisons nous tenions si fermement notre position, et il est difficile de mettre en doute notre attachement aux institutions de la Ve République. Pour trouver une issue à ce différend, nous avions envisagé de faire appel à l'académie des sciences, sous une forme à peu près identique, étant entendu que ce ne serait qu'à la demande du président de l'Assemblée nationale, saisi par une commission permanente, une commission spéciale, une commission d'enquête ou une commission de contrôle, qu'elle substituerait au comité que vous refusiez.

Un moment, j'ai cru comprendre que vous n'étiez pas opposé en principe à cette solution vers laquelle vous n'avez pas jugé possible, en définitive, de vous orienter, bien qu'elle soit de nature, à mon sens, à lever en partie vos craintes et qu'elle réponde à nos vœux. Je voudrais savoir pourquoi vous ne l'avez pas retenue.

Monsieur le président, vous l'avez constaté, il ne s'agit pas vraiment d'une explication de vote, mais d'une dernière question que je tenais poser à M. le ministre de l'industrie afin que nous puissions prendre une décision en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, si je me suis exprimé tout à l'heure avec quelque vivacité, c'est que tel est mon tempérament. Pardonnez-moi, mais il s'agissait alors du respect des institutions, et sur ce terrain, je le savais, nous devions nous retrouver.

Quoi qu'il en soit, les explications complémentaires de M. Weisenhorn, ainsi que les vôtres, monsieur Hamelin, m'ont bien confirmé que le Gouvernement était profondément sensible au problème qui vous préoccupait. Il s'agit, en effet, d'assurer une opération difficile.

Actuellement, nous assistons au développement de technologies complexes, que ce soit dans le domaine énergétique ou dans ceux de l'informatique, de la médecine et de la biologie. Nous sommes donc affrontés, les uns et les autres, à une question très délicate : tenter de concilier la conduite du progrès technologique et les responsabilités politiques que nous assumons.

Au niveau de l'opinion, cela se traduit par la complexité de l'information dont certains d'entre vous, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, rappellent souvent et à juste titre les difficultés.

Quant aux autorités politiques, Gouvernement et Parlement ont bien du mal à s'y retrouver, étant donné la complication des évolutions techniques. En effet, ceux qui possèdent les connaissances les plus avancées ou les documents les plus complets ne sont qu'en nombre restreint. Ils disposent effectivement d'une sorte de privilège qu'il n'est pas aisé de concilier avec un bon exercice de la démocratie. Sur ce point, je crois que nous sommes tous d'accord.

Tout à l'heure, j'ai défendu le respect de l'équilibre de nos institutions, un de nos biens les plus précieux, et auquel nous sommes tous particulièrement attachés, le Président de la République le tout premier. N'a-t-il pas lui-même déclaré récemment qu'il ne fallait pas compter sur lui pour ne pas laisser les institutions strictement dans l'état où il les avait reçues ?

Dans ces conditions, je crois que nous devrions chercher ensemble les moyens d'améliorer le contact objectif entre les vrais experts, d'une part, les parlementaires et les membres du Gouvernement, d'autre part.

Vous avez proposé que cette procédure se déroule selon les règles normales de fonctionnement du Parlement et dans le respect des prérogatives reconnues aux commissions existantes ou dont la création est prévue par les textes. C'est effectivement un point essentiel.

Vous avez souhaité que le Parlement puisse recueillir les avis des plus hautes autorités scientifiques. Ce sont celles d'ailleurs que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée de consulter lorsqu'un grave incident nucléaire s'est produit aux Etats-Unis ; simultanément, vous preniez l'initiative de créer une commission spéciale qui a eu accès à tous les documents et a pu consulter tous les experts dont elle souhaitait connaître l'opinion. Il faut naturellement qu'en cette matière, le Parlement ait une totale liberté d'action, et puisse, éventuellement, organiser un débat contradictoire pour que jaillisse la lumière.

M. Pierre Weisenhorn, *rapporteur*, **et M. Robert Wagner.** Très bien !

M. le ministre de l'industrie. Voilà des méthodes qui me paraissent tout à fait compatibles avec le fonctionnement de la démocratie. Autant je suis attaché à éviter tout dérapage par rapport au fonctionnement équilibré des institutions, autant je suis convaincu de la nécessité de favoriser l'accès des parlementaires à une information technologique, objective, indépendante et contradictoire.

En ce qui concerne l'académie des sciences, je ne peux pas vous apporter de réponse ce soir car je ne suis pas tuteur de cette institution. J'ai rappelé tout à l'heure en quelle estime le Chef de l'Etat et le Gouvernement tenaient l'académie des sciences, et j'ai cité un cas où le Gouvernement s'était attaché à ce que cette dernière pût donner son avis sur le problème dont traitait le Parlement. Je ferai en sorte que cette solution soit rendue possible dans une forme convenable. Si, dans d'autres cas, l'Assemblée manifeste son désir de consulter des corps techniques ou scientifiques qui dépendent du Gouvernement, je veillerai à ce qu'elle ait la possibilité de le faire.

J'espère avoir ainsi dissipé un malentendu ; j'espère aussi que vous ne m'en voudrez pas de la vivacité avec laquelle en tant que membre du Gouvernement, j'ai cru devoir plaider en faveur du respect de nos institutions. C'est un point auquel nous attachons tous beaucoup d'importance.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes un musclé coopératif !

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je mets aux voix, par un seul vote, l'article 16, modifié par l'amendement n° 21 de la commission et le sous-amendement n° 34 de M. Weisenhorn, et l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Sénat, tel qu'il vient d'être modifié par l'Assemblée, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 de la commission.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	286
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification du statut de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1731, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'évasion en Suisse des capitaux français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1729, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 1474).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1728 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Tourrain un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur l'armement nucléaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1730 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation agricole, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1727, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 25162. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en dépit des lois existant pour réglementer l'affichage et la publicité, l'environnement de nos villes et de nos campagnes continue, néanmoins, d'être régulièrement agressé par un affichage sauvage qui utilise indifféremment les panneaux de signalisation, les poteaux électriques, les murs et, d'une manière générale, tout ce qui peut servir de support. Cette pollution entraîne pour les communes des charges inadmissibles si elles veulent redonner à leur cadre de vie un aspect plus serein. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des mesures pour enrayer ce phénomène, notamment en aggravant les peines encourues par les auteurs.

Question n° 30937. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'inscription des élèves dans les établissements du premier et du second degré des villes nouvelles pose de difficiles problèmes aux familles des nouveaux résidants, leur installation s'effectuant le plus souvent en cours d'année scolaire.

Or, les inspections académiques ne reçoivent leur dotation en postes d'instituteurs, en particulier, qu'en début d'année scolaire. Les demandes de dotations complémentaires en cours d'année sont rarement satisfaites.

Quelles mesures le Gouvernement, qui porte la responsabilité de la création des villes nouvelles, compte-t-il prendre pour créer en temps voulu, les postes nécessaires à l'accueil des scolaires ?

Question n° 29553. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie que, si le Gouvernement encourage les industriels français à exporter, les lourdes formalités du contrôle des changes constituent cependant un sérieux handicap, ainsi que cela a déjà été souligné à la tribune de l'Assemblée nationale.

Il lui demande si l'expérience — apparemment réussie — de la suppression du contrôle des changes en Grande-Bretagne n'est pas de nature à modifier l'attitude de la France dans ce domaine.

Question n° 31256. — M. Pierre Mauroy interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique du Gouvernement en matière de radiodiffusion et sur les conditions de mise en œuvre de trois stations locales expérimentales de radio à l'initiative de Radio France.

1. Il lui demande quels moyens techniques et juridictionnels il compte mettre en œuvre, et dans quels délais, pour mettre fin à la violation permanente du monopole d'Etat d'émission par des sociétés privées disposant d'émetteurs construits en territoire française avec l'accord du Gouvernement français.

2. Dans le cas où M. le ministre de la culture n'envisagerait pas d'agir dans ce sens, il lui demande dans quels délais il compte présenter au Parlement un projet de loi pour mettre le droit en accord avec le fait ainsi accepté.

3. Il regrette, alors que « Fréquence Nord » a commencé à émettre le 19 mai, qu'on ne dispose d'aucune information précise sur la composition de la « commission nationale d'évaluation » dont dépend la poursuite de l'opération au-delà de la première année. Il s'étonne que l'appréciation de la qualité, et la garantie de l'objectivité des émissions d'une station qualifiée de « Radio des gens du Nord » par la présidence de Radio France, soit soumise : l'une à une commission nationale, et l'autre à une commission de magistrats, toutes désignées par le ministre.

Il aurait été plus normal d'utiliser pour ce faire les comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, créés par l'article 10 de la loi du 7 août 1974, que l'on aurait également pu consulter lors de l'élaboration du projet. Les comités n'ont jamais été mis en place. Il lui en demande les raisons. Dans le même ordre d'idée il ne semble pas que la presse régionale et locale soit associée à cette opération alors qu'elle devrait y être intéressée au premier chef.

4. Il demande au ministre de bien vouloir préciser les garanties et moyens techniques prévus pour assurer la même qualité d'écoute à tous les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais.

5. Il demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir préciser les moyens en personnel et les moyens financiers mis à la disposition de cette radio expérimentale. Il lui demande de préciser les garanties d'emploi accordées aux différentes catégories de personnel de F. R. 3 Radio Nord-Picardie pendant et au terme de l'expérience.

Il lui demande également de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles le budget alloué serait de l'ordre du double du budget radio géré jusqu'ici par F. R. 3 Nord-Picardie, ce qui, pour une durée d'émission plus de quatre fois supérieure, apparaît comme une réduction de moitié des moyens alloués.

6. Enfin, il s'étonne que l'expression régionale sur cette radio se trouve limitée à trois quarts d'heure par jour, également répartis entre les élus, les organisations syndicales et professionnelles, les associations et les chambres consulaires. Il apparaît surprenant que soit maintenu un système qui met sur le même plan les chambres consulaires et l'ensemble de l'expression élue de la région, des départements et des communes. A ce titre, il demande au ministre par quels moyens il entend assurer aux élus du suffrage universel des possibilités d'expression spécifique, conformément à la nature particulière de leur mandat.

Question n° 31266. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre des transports que le Gouvernement vient d'annoncer de nouvelles et spectaculaires hausses des tarifs des transports en région parisienne pour le 1er juillet.

Le ticket de métro coûtera 1,75 franc. Le prix de la carte orange aura pratiquement doublé en deux ans.

En région parisienne, les dépenses de transport sont de plus en plus lourdes pour les budgets familiaux.

Il lui demande l'annulation de ces hausses répétées, brutales et à proprement parler insupportables ; le paiement de la carte orange par l'employeur et son extension à l'ensemble de la région parisienne ; l'octroi de crédits nécessaires au développement harmonieux des transports en commun dans la région capitale.

Question n° 30506. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que des maraîchers de la région nantaise se sont livrés le 1er mai à une manifestation de grande ampleur, en jonchant les routes et divers points significatifs de Nantes d'énormes quantités de légumes. Ils entendaient ainsi protester vigoureusement contre le malaise qui frappe la profession depuis deux ans et demi. Malaise qui s'est transformé en crise catastrophique depuis un an. Diverses causes à ce malaise : endettement, surtout chez les jeunes ; mévente des produits, concurrence des pays extérieurs au Marché commun, augmentation des prix de revient, notamment du fuel. Au 31 mars 1979, on estime qu'en moyenne en secteur maraîcher, les salaires ont augmenté de 18 p. 100 l'an, les frais généraux de l'ordre de 15 p. 100 l'an, et les principaux approvisionnements de l'ordre de 12 p. 100 l'an. Par contre, les produits maraîchers ont diminué. Joint à cela une distorsion entre prix de vente à la production et prix de vente au détail. Ainsi la salade nue, payée à 0,35 franc sur place, serait revendue à Paris 3,50 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cet état de choses qui concerne dans la région nantaise, plus de 1 000 entreprises.

Question n° 31066. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des maraîchers et serristes devant les difficultés du marché, dues en très grande partie à l'augmentation considérable du prix de l'énergie.

Cette augmentation des coûts de production favorise les apports de pays extérieurs à la C. E. E. : Espagne, Portugal et Maroc, notamment en ce qui concerne les fruits et légumes ; et plus précisément des Pays-Bas pour les productions florales au détriment des maraîchers et horticulteurs français qui voient les marchés se fermer et leurs revenus chuter de manière dramatique.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

— limiter les entrées de fruits et légumes en provenance des pays tiers ;

— mettre les producteurs serristes à parité de concurrence avec leurs partenaires européens par l'attribution d'aides spécifiques comme en Allemagne fédérale par exemple ;

— faire en sorte qu'ils soient autorisés à utiliser des combustibles telles les huiles de récupération ou de vidange ;

— accélérer la recherche en matière d'énergies nouvelles par la participation du ministère de l'agriculture au financement de certaines études portant sur des énergies d'origine agricole.

Question n° 29708. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il n'existe personne en France pour contester l'importance de la tâche accomplie par les aides ménagères. Par leur action, elles contribuent à rompre la solitude, à venir en aide, à apporter la chaleur d'une présence humaine aux personnes âgées privées de la possibilité de se déplacer ou d'assurer l'entretien de leur intérieur. Sans cette présence, les hospitalisations seraient beaucoup plus nombreuses et de plus longue durée. Il s'agit donc d'une action importante à caractère social et répondant pleinement à l'intérêt national.

Il faut constater aussi que de tous côtés sont présentées des propositions pour étendre le service des aides ménagères. Cependant ces proposition resteront dans le domaine des promesses si des mesures ne sont pas prises pour donner aux associations et bureaux d'aide sociale les possibilités matérielles pour étendre le service rendu. Or, ces moyens sont actuellement insuffisants, les mesures administratives s'accumulent, venant se joindre aux difficultés financières en interdisant aux organismes employeurs d'assumer leurs responsabilités. En effet, les associations d'aides ménagères sont placées dans l'impossibilité d'appliquer la loi sur le versement de 0,90 p. 100 sur la masse salariale en faveur du logement social, de verser le 1 p. 100 pour la formation professionnelle, d'appliquer la loi sur la mensualisation. Les heures perdues ne peuvent être payées aux aides ménagères parce que non remboursées par les organismes, et, de ce fait, la garantie du salaire n'est pas respectée alors que les services publics refusent de prendre en compte ce chômage partiel. Une convention collective approuvée par les organisations syndicales et les fédérations des organismes employeurs ne peut être appliquée faute d'agrément ministériel. Des disparités persistent dans les taux horaires de remboursement par les organismes payeurs. Certains organismes payeurs viennent même de supprimer les avances de trésorerie accordées aux associations afin de compenser les retards constatés pour les remboursements. Ces insuffisances nuisent au développement du service et mettent en cause l'existence même de certaines associations.

Il lui demande s'il compte prendre enfin les mesures nécessaires permettant aux organismes employeurs, B.A.S. et asso-

ciations, d'assumer leurs responsabilités relevant de la loi et d'appliquer une convention collective très modeste puisque le salaire de base d'une aide ménagère est à peine supérieur au S.M.I.C.

Question n° 31255. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas ratifier la nouvelle convention médicale.

Cette convention soulève une immense protestation aussi bien chez les médecins que chez les assurés.

Elaborée antidémocratiquement avec des organisations minoritaires, elle est dans le droit fil de toute l'action gouvernementale qui tend à faire de la sécurité sociale un instrument de la politique d'austérité.

Se fixant pour objectif la maîtrise des dépenses de santé, elle déboucherait certainement, si elle devait être appliquée, sur un appauvrissement des soins.

Tous les médecins adhérents à la convention seraient soumis aux contraintes d'une enveloppe financière et amenés à limiter leurs prescriptions.

Le double secteur conduirait inévitablement à un développement rapide des secteurs où se pratiqueront des tarifs libres et des dépassements.

C'est l'institutionnalisation d'une médecine ségrégative.

Enfin, la convention, pour réaliser ses objectifs antisociaux, institue des mesures draconiennes de contrôle et de sanctions à l'encontre du corps médical.

Ce projet qui s'inscrit dans la même démarche que la proposition de loi du docteur Berger est une machine infernale contre la santé des Français. Il faut y renoncer.

Question n° 31268. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'extension des allocations logement à caractère social dans les D.O.M.

En 1978, un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais, à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre le champ d'application territoriale de cette allocation logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 11 juillet 1971.

A cette date il fut considéré, tant par le Gouvernement que par le rapporteur de la commission des lois, que ce texte était applicable de plein droit aux D.O.M. dès sa publication au *Journal officiel*.

Or, à ce jour, les services locaux chargés d'assurer le paiement de ces allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Ce retard, contraire à la volonté du législateur, est de plus en plus inacceptable.

C'est pourquoi, il demande à M. le ministre si les directives nécessaires seront données très prochainement afin que l'allocation logement à caractère social soit enfin rendue effective et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de la parution de la loi au *Journal officiel*.

Question n° 31267. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, trop souvent, les intentions du législateur et les décisions du Gouvernement sont contrecarrées par l'interprétation qui en est faite par les services, lesquels trop souvent restreignent la portée des lois et des instructions de l'exécutif, ce qui entraîne déception et colère chez les citoyens les mieux disposés à l'égard des orientations officielles. Il en veut pour preuve les obstacles et limitations apportées à la volonté nationale de consolider et développer l'entreprise artisanale et commerciale. Il lui demande s'il est raisonnable, par exemple, de refuser la prime d'installation aux artisans sous le prétexte que la totalité des investissements a été réalisée avant le dépôt du dossier, alors même que l'entreprise en question est considérée par l'administration comme intéressante et créatrice d'emplois, et qu'il est tout à fait évident que le futur chef d'entreprise, jeune travailleur dynamique, n'avait aucune raison d'attendre passivement l'heure des formalités pour passer du statut de salarié à celui de travailleur indépendant. Il le conjure, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, de prendre toutes mesures utiles pour éliminer les restrictions de ce genre, qui découragent les meilleures volontés, freinent l'expansion et bloquent le niveau de l'emploi.

Question n° 29929. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'industrie que certains semblent découvrir aujourd'hui l'alcool carburant comme solution à nos difficultés d'approvisionnement pétrolier et le présentent comme une idée neuve. Or, dès 1928, le socialiste Barthe créait le « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux combustibles pétroliers. Ce carburant fut utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'aux environs de 1948.

Il lui rappelle que, dès 1959, à l'initiative de son collègue et de lui même, les députés socialistes ont proposé que fût à nouveau produit et distribué ce type de carburant. Or, on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil, qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter, dès 1980, quatre millions d'automobilistes avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement économiserait de précieuses devises, les paysans français obtiendraient un exutoire à des produits qui finissent trop souvent à la décharge publique, les travailleurs bénéficieraient des nombreux emplois créés par la construction ou l'extension des distilleries.

Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de l'état d'avancement des études dans ce domaine et de la suite qu'il compte réserver à une telle proposition.

Question n° 28922. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation l'émotion causée par un projet de modification de l'attribution de la taxe d'apprentissage. La part réservée aux établissements d'enseignement technologique se trouve réduite en 1980 du fait de l'attribution de 7 p. 100 du produit de cette taxe pour le fonds national de compensation pour les maîtres d'apprentissage. Certains directeurs d'établissements ont été avisés d'un projet qui, augmentant le prélèvement du quota et créant un prélèvement nouveau de 20 p. 100 pour l'alternance et les stages en entreprise, réduirait en fait de 0,35 p. 100 de la masse salariale à 0.24 p. 100 le fonds devant être réparti entre les établissements technologiques. Cette situation, qui compromettrait la part des établissements technologiques, aboutirait en fait à la disparition des établissements technologiques privés qui, eux, ne bénéficient pas de subvention au titre de l'équipement.

Le parlementaire susvisé rappelle que ces établissements technologiques ont pour avantage de pratiquer un enseignement particulièrement adapté aux besoins de l'industrie, de telle sorte que leurs élèves trouvent tout de suite un emploi à la sortie de l'établissement.

Il demande au ministre s'il estime raisonnable de persister à porter atteinte à un enseignement technologique public ou privé qui fonctionne parfaitement.

Question n° 31098. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'au cours d'une réunion de la commission d'arrondissement du dix-septième arrondissement de Paris, le 27 mars 1979, elle avait exposé que la moitié des étrangers vivant en France résident dans la région parisienne, que leur nombre est en augmentation constante et elle avait fait valoir leur inégale répartition, certains secteurs de Paris étant surchargés, si bien que sont nés progressivement des sentiments de réserve, de méfiance et même d'opposition qui constituent des phénomènes de « rejet » explicables même s'ils sont regrettables. Tel est le cas dans le quartier des Epinettes.

Elle ajoutait, au cours de cette réunion, que dans ces conditions il n'était pas raisonnable d'édifier un foyer de travailleurs de 170 lits boulevard Bessières et un autre de 280 lits porte d'Asnières.

Le foyer de la porte d'Asnières a été terminé au milieu de l'année 1979. En ce qui concerne celui du boulevard Bessières et au cours d'une nouvelle réunion de la commission d'arrondissement tenue le 23 mai 1979, l'auteur de la présente question orale avait indiqué qu'il était évident que le foyer Bessières ne recevrait pas que des immigrés habitant déjà le secteur des Epinettes. De nombreux hôtels garnis de ce secteur hébergeraient sans aucun doute des immigrés en transit, ce qui permettrait de justifier des admissions supplémentaires dans ce foyer et ce qui ouvrirait la voie à un afflux complémentaire de migrants aggravant les problèmes déjà posés par l'importance de la population immigrée dans ce secteur.

Au cours de la séance du conseil de Paris du 24 septembre 1979 le problème fut évoqué, l'attention étant appelée sur le fait que d'autres quartiers de la capitale étaient totalement dépourvus de foyer de travailleurs immigrés.

Le compte rendu de la séance du conseil de Paris du 25 février 1980 fait état à ce sujet d'une déclaration selon

laquelle les élus du seizième arrondissement de Paris ont accepté une proposition du maire concernant l'implantation d'un foyer de travailleurs immigrés dans cet arrondissement.

M. le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et immigrés a donné par la suite un accord de principe pour que le foyer du boulevard Bessières en cours de construction soit transformé en un immeuble d'habitation normal et à condition qu'un foyer de substitution soit prévu dans la Z. A. C. « Gros Boulainvilliers », foyer de taille un peu moindre, ce qui est conforme aux conclusions du groupes d'études Commission Delmon qui avait clairement indiqué que les foyers ne doivent pas dépasser cent lits. De plus, la justification du foyer Bessières est aujourd'hui de moins en moins évidente depuis que le foyer mobile de la porte Pouchet de plus de 200 chambres vient de fermer.

En effet, le relogement des immigrés de ce foyer ne pose pas de problème à cause du transfert porte d'Asnières et le foyer Bessières devrait être transformé en logements normaux, ce qui permettrait de stabiliser la population des travailleurs migrants dans le dix-septième arrondissement.

Elle lui demande de bien vouloir faire connaitre sa position exacte en ce qui concerne ce problème.

Elle souhaite qu'il accepte de considérer que le foyer prévu dans la Z. A. C. « Gros Boulainvilliers » constitue la contrepartie de celui qui devait être construit boulevard Bessières, étant entendu que cet immeuble du boulevard Bessières pourrait accueillir des familles étrangères dans une proportion acceptable, qui ne devrait pas être supérieure à 20 p. 100.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique n° 1673 relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1726 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 166 relatif aux astreintes prononcées en matière administative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (rapport n° 309 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 23 mai 1980, à deux heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 27 mai 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Modification de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 20 mai 1980.

Par lettre du 22 mai 1980, communiquée à l'Assemblée à la fin de la première séance du même jour, le Gouvernement a annoncé le report, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, au mardi 3 juin, et a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra la semaine prochaine :

Mardi 27 mai 1980, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Mercredi 28 mai 1980, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978 ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Delong tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Philippe Séguin tendant à modifier les articles 87 et 91 (alinéa premier) du règlement de l'Assemblée nationale.

Jeudi 29 mai 1980, après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la recherche.

Vendredi 30 mai 1980, matin :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Nomination des rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alain Léger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le ticket modérateur d'ordre public (n° 1624).

M. Jean-Pierre Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin tendant à faciliter l'application de l'horaire variable (n° 1630).

M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pierre Mauger, Michel Aurillac et Jean-Pierre Bechter tendant à compléter le code des pensions civiles et militaires de retraite par un article ayant pour objet de définir la pension de vieillesse (n° 1645).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues relative à la retraite des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (n° 1647).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Gissinger tendant à prévoir pour la société nationale de radiodiffusion et pour les sociétés nationales de télévision un temps minimum d'antenne permettant la diffusion de messages d'information des associations de donneurs de sang bénévoles (n° 1668).

M. Alain Gérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à instituer des mesures pour faciliter l'emploi et garantir un revenu minimum aux salariés âgés licenciés pour un motif économique (n° 1669).

M. Didier Bariani a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 1692).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les responsabilités de tous ceux qui ont côtoyé, cautionné et bénéficié des crimes de Bokassa (n° 1603).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié (n° 1660).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 1664).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Corrèze tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 1665).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Hector Rolland et Henri de Gastines tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 1666).

MM. Michel Aurillac et Henri Colombier ont été nommés rapporteurs du projet de loi, adopté par le Sénat, pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 1683).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pierre Godefroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Debré, tendant à l'interdiction de l'exportation du patrimoine immobilier français (en remplacement de M. Claude Martin, démissionnaire) (n° 1523).

M. André Lajoinie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement de la Loire (n° 1541).

M. Roland Beix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Jagoret, portant création d'une taxe sur les emballages perdus de boissons alimentaires (en remplacement de M. Pierre Jagoret, démissionnaire) (n° 1551 rectifié).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Permis de conduire (examen).

31283. — 22 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par lettre du 11 septembre 1978, il l'a informé que le système dit des « quotas », pour l'admission à l'examen pratique du permis de conduire, ne représentait qu'une « phase expérimentale sur le point de s'achever ». Il a ajouté que cette suppression exigeait « que les auto-écoles démontrent leur capacité à autoréguler leurs demandes de places d'examen ». Or, il n'apparaît pas qu'au premier trimestre de 1980, le système des quotas ait, si peu que ce soit, régressé. Bien au contraire, il serait question de l'étendre au département des Yvelines, jusqu'à présent épargné, alors que ce département accuse régulièrement un taux de réussite de 53 à 54 p. 109, qui démontre une bonne régulation des demandes. Il lui demande : 1° Les raisons de ces anomalies ; 2° A quelle date il fixe la disparition effective du système des quotas ; 3° comment il concilie les impératifs de sécurité, invoqués pour justifier les quotas, avec les « formations accélérées » ou des « stages courts », proposés à grand renfort de publicité, et de prix élevés, par certaines grandes auto-écoles tant pour le permis auto que pour le permis moto, la durée d'enregistrement étant, dans ce dernier cas, parfois abaissée à cinq et deux jours.

Ordre public (attentats).

31284. — 22 mai 1980. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation actuelle ne prévoit pas d'indemniser les victimes de dégâts matériels dus à un attentat isolé. Alors que les dommages provoqués par les manifestations et les émeutes sont pris en charge par les communes et que les dommages corporels résultant d'actes d'agression isolés le sont par l'Etat, aucune raison valable ne semble justifier cette absence de protection pour les dégâts matériels. D'ailleurs, dans sa réponse à une question du 27 mai 1977 déposée par Mme Nicole de Hauteclocque, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur l'informait, selon ses propres termes, de la mise à l'étude d'un projet de loi « destiné à combler cette regrettable lacune juridique, contraire à l'équité et intolérable sur le plan de la solidarité nationale ». Or, trois années viennent de s'écouler sans qu'aucun projet ne soit venu en discussion devant le Parlement. Pourtant, la recrudescence des attentats par explosifs que connaît notre pays actuellement ne commande-t-elle pas, dans ce souci « d'équité » et de « solidarité » auquel se référait M. le secrétaire d'Etat, de prévoir une juste indemnisation des dégâts matériels, dont les victimes, souvent de condition modeste, peuvent se trouver dans une grande détresse pécuniaire et morale. Ensuite, n'est-il pas regrettable que la procédure d'indemnisation soit si complexe pour les administrés puisqu'elle diffère profondément en fonction des circonstances, du préjudice et de la nature du dommage. Dans l'esprit de simplification administrative auquel le Gouvernement paraît très attaché, elle souhaite que l'on permette aux victimes de s'adresser à un interlocuteur unique qui se chargerait de la coordination des recours et de la gestion du contentieux avec les administrations et organismes concernés. Cette solution devrait permettre également d'aboutir plus rapidement à l'indemnisation des dommages matériels dus aux attentats isolés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager le dépôt, par le Gouvernement, d'un texte qui répondrait à ces objectifs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e Séance du Jeudi 22 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 395)

Sur les amendements n° 25 de M. Gouhier et n° 36 de M. Quilès supprimant l'article 15 septies du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (deuxième lecture) (relèvement de 500 à 4 500 kilowatts du seuil de puissance à partir duquel le régime de la concession s'applique aux entreprises autonomes de production d'hydro-électricité).

Nombre des votants 487
Nombre des suffrages exprimés 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 199
Contre 288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardot.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barianl.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Denlau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).

Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 396)

Sur l'article 16 modifié par l'amendement n° 21 de la commission de la production, sous-amendé, et l'ensemble du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 de la commission (deuxième lecture). (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants 487
Nombre des suffrages exprimés 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 286
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre)
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala
Faure (Edgar).
Feït
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles)
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin
Cambolive.
Canacos.

Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chenard.
Chevénement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jaeq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrere.
Laborde.
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raillte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Masson (Jean-Louis) et Schvartz.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 22 mai 1980.

1re séance : page 1177 ; 2e séance : page 1211.

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
	Assemblée nationale :		
03	Débats	72	282
07	Documents	260	558
	Sénat :		
05	Débats	56	162
09	Documents	260	540

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : Renseignements : 575-62-31 ; Administration : 578-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.